

# RÉPONSE,

Signifiée le 22 Février 1823,

POUR le MAIRE de la Commune des Allemands ;  
intimé ;

*Contre les Sieurs PRATS, PUJOL, AUGÉ et  
autres Habitans de la Commune de Verniolles,  
intimés.*

LES Adversaires ont dirigé une tierce opposition contre un jugement arbitral, et ils craignent, avec raison, qu'elle ne soit rejetée.

Dans la vue de donner plus de force à leur défense, ils ont attaqué les dispositions même de la sentence, et ils ont prétendu qu'elles étaient fondées sur des titres qui n'existent pas. Cependant ils sont tous mentionnés dans le jugement querellé. Pourquoi supposer, sans motif, que des juges ont prévarié ?

L'Exposant, jaloux de faire disparaître les difficultés, même les plus légères, et d'ôter tout prétexte à la mauvaise foi et aux allégations des Adversaires, produit aujourd'hui les titres dont ils ont affecté de nier l'existence, sans jamais exiger leur représentation (1).

L'analyse que l'Exposant en fera, l'obligera de donner quelques nouveaux développemens aux faits de la cause.

La commune des Allemands, située dans l'ancienne province de Languedoc, a depuis long-temps la propriété d'un terrain considé-

(1) Les Adversaires reprochent à la commune des Allemands de n'avoir produit que très-tard les titres qu'ils représentent aujourd'hui. Mais les Adversaires oublient qu'ils n'ont jamais régulièrement demandé cette représentation, pour se ménager le moyen de raisonner longuement sur des titres qu'ils voulaient faire regarder comme supposés.

rable appelé *le Pla-Noble*, et placé à l'extrémité de son territoire, du côté de la commune de Verniolles, qui dépendait de la comté de Foix.

Ce terrain demeura pendant plusieurs années dans l'état *de vacant*. Les habitans des deux communes limitrophes y faisaient dépaître leurs bestiaux,

La commune de Verniolles appelait ce même terrain *le Belvergé*, et prétendait y avoir un droit de propriété.

Cette prétention fut la source de plusieurs procès, qui, à diverses époques, éclatèrent entre les deux communes.

Le 13 août 1766, le Roi rendit une déclaration pour encourager le défrichement des terres incultes.

L'article deuxième de cette déclaration est ainsi conçu : « Les » propriétaires des terres incultes qui voudront les défricher et mettre » en valeur, de quelque manière que ce soit, seront tenus, pour » jouir des privilèges qui leur seront accordés ci-après, de déclarer » au greffe du diocèse, et à celui de la justice royale dans les pays » d'état, ou à celui des élections dans les autres pays, la quantité » desdites terres, avec leurs tenans et leurs aboutissans. »

Le Languedoc ne fut point compris dans cette déclaration ; mais bientôt, et le 5 juillet 1770, le Roi rendit une seconde déclaration pour cette province (1).

Cette loi autorisa particulièrement le défrichement des vacans et des terres incultes appartenant aux communes. Elle déterminait les précautions préliminaires qu'il fallait prendre avant de commencer

(1) Les Adversaires affirment, sans le prouver, que le terrain litigieux n'était point situé dans la province de Languedoc. Cependant ce fait mérite d'être vérifié; car la déclaration du Roi, du 13 août 1766, ne pourrait s'appliquer aux défrichemens dont s'agit, qu'autant que les terrains défrichés auraient été situés dans la comté de Foix.

C'est encore, contre la vérité, qu'ils prétendent qu'ils sont presque tous habitans de la commune des Allemands, un seul d'entr'eux habite, depuis peu, au hameau de Las-serre, mais il est originaire de Verniolles, et ceux qu'il représente et qui figuraient dans le procès, avaient leur domicile dans la commune de Verniolles, lorsque la contestation s'engagea.

aucun défrichement , pour ne point enlever aux bestiaux les terres nécessaires à leur dépaissance.

Le 31 juillet 1774 , la commune des Allemands délibéra de donner à locatairie perpétuelle le vacant qui lui appartenait , et désigné sous le nom de *Pla-Noble*.

Cette délibération ne reçut point son exécution , parce qu'il ne se présenta point de preneurs.

Dans ces entrefaites , quelques habitans du hameau de Lasserre et de la commune de Verniolles , abusant des dispositions des deux déclarations , et négligeant même de remplir les formalités qu'elles prescrivait , s'emparèrent de quelques portions du vacant appelé le *Pla-Noble* , et les défrichèrent.

Les habitans de la commune des Allemands voulurent s'opposer , par la force , à ces usurpations , mais leur résistance fut inutile.

La commune des Allemands chercha néanmoins , en attendant qu'elle fit valoir ses droits , à tirer quelque avantage des défrichemens que des étrangers avaient faits dans sa juridiction , et sur un terrain qui lui appartenait.

Elle prit , le 7 août 1785 , une délibération où , *considérant qu'elle possède des terrains défrichés ou à défricher , qui ne sont point compris dans le compoids d'allivrement ; qu'il est de l'intérêt public que cet allivrement en soit fait le plutôt possible , pour en faire l'addition au compoids.*

2.<sup>o</sup> *Qu'il a été exactement vérifié que les bornes faisant la séparation du Languedoc avec le pays de Foix , qui , de leur nature , sont inaltérables et sacrées , ont été enlevées depuis peu de temps ; qu'il importe à la communauté de les rétablir à leur ancien emplacement , pour fixer les possessions des communautés enclavées dans les anciennes bornes.*

*Elle donne pouvoir aux sieurs consuls de se pourvoir par requête , pardevant nosseigneurs de la cour des aides de Montpellier , pour obtenir , 1.<sup>o</sup> la permission de procéder à l'addition des biens , et de les cotiser à la taille de la prochaine année.*

2.<sup>o</sup> *De demander encore à la même cour la permission de procéder ,*

*dans les formes de droit , au rétablissement des anciennes bornes , dans la forme que la cour arbitrera et prescrira (1).*

Les démarches délibérées furent faites , et la commune des Allemands obtint , le 1.<sup>er</sup> septembre 1785 , un arrêt de la cour des aides de Montpellier , qui lui permit de faire additionner à son compoids les terrains défrichés. A cet effet , il fut ordonné qu'un expert procéderait à leur arpentement et à leur estimation , et qu'ils seraient cotisés aux impositions tant ordinaires qu'extraordinaires , comme les autres biens.

Plusieurs possesseurs des biens nouvellement imposés refusèrent de payer leur quote part des contributions. Un d'entr'eux , nommé Baby , habitant de Verniolles , voulut justifier et soutenir sa résistance devant les tribunaux.

Le 6 décembre 1786 , il forma opposition au commandement que le collecteur des impositions des Allemands lui avait fait signifier. Il fonda son opposition sur trois moyens , 1.<sup>o</sup> le terrain imposé était dans la juridiction de Verniolles ; 2.<sup>o</sup> il y avait procès engagé entre la commune des Allemands et celle de Verniolles , à raison de la propriété de ce terrain , et 3.<sup>o</sup> enfin , la commune de Verniolles l'avait assigné devant le sénéchal de Pamiers , en délaissement du terrain dont il s'était emparé.

Par le même acte , le sieur Baby assignait le sieur St.-Pastou , collecteur de la commune des Allemands , ainsi que ses consuls , pour intervenir dans l'instance que la commune de Verniolles avait dirigée contre lui , et voir dire droit sur son opposition.

La commune des Allemands se pourvut , par requête du 9 janvier 1787 , devant la cour des aides de Montpellier , pour demander la cassation de l'assignation en intervention que Baby lui avait fait donner. Cette cassation fut prononcée par arrêt du 12 février 1787 ,

---

(1) Les Adversaires avançaient que la commune de Verniolles maintint sur les livres terriers *le Pla-Noble*. Ils ne le prouvent point. La commune de Verniolles ne l'imposa jamais. On ne doit point perdre de vue ce fait très-important , parce qu'il prouve , seul , qu'il s'agissait d'une question de propriété et non pas de *taillabilité* entre les deux communes.

pour contravention à l'article 6 de la déclaration du Roi , du 20 janvier 1736.

Le sieur Baby forma opposition envers cet arrêt le 12 juin 1787.

Le 20 du même mois , il assigna en intervention , sur son opposition , les consuls de Verniolles , et les consuls , avec le collecteur des Allemands.

Les consuls de Vernioles fournirent requête , le 4 décembre 1787 , pour demander qu'on les reçût à prendre le fait et cause de Baby , *et, vu leurs titres , justifiant la propriété du terrain dont s'agit , qu'on ordonnât que les consuls des Allemands seraient tenus de distraire de leur compoids , non seulement le terrain défriché par Baby , mais encore toutes les autres possessions dépendant du même terrain de Belvergé.*

Un arrêt du 22 février 1788 ordonna que la cause serait instruite par écrit , et un rapporteur fut nommé.

La commune des Allemands fit sa production le 21 décembre 1789.

Le 1.<sup>er</sup> janvier 1790 , le sieur St.-Pastou , collecteur , demanda , par requête , qu'on lui donnât acte de sa déclaration , qu'il ne prenait aucun intérêt dans les contestations des deux communes.

Sa requête fut jointe à la clausion par ordonnance du 8 janvier 1790 ; le même jour il fit sa production. C'est le dernier acte de la procédure instruite devant la cour des aides de Montpellier.

Durant cette instance , la commune de Verniolles assigna , devant le sénéchal de Pamiers , quelques habitans du hameau de Lasserre , comme coupables d'avoir commis des voies de fait sur le terrain appelé le *Belvergé* , lui appartenant.

Un décret , pour être ouïs , fut rendu contre ces habitans.

Ceux-ci refusèrent de prêter leur interrogatoire , et prétendirent que le sénéchal de Pamiers était incompétent.

Le 9 mars 1788 , la commune des Allemands délibéra de prendre le fait et cause des individus décrétés , et le 13 du même mois , elle présenta une requête pour être reçue partie intervenante , et demander que , vu la connexité qui existait entre l'instance déjà pendante devant la cour de Montpellier , et celle plus récemment introduite devant le sénéchal , on renvoyât la cause et les parties devant la première de ces deux cours.

Le sénéchal de Pamiers n'ayant point accueilli l'exception d'incompétence, les individus qui avaient été décrétés se pourvurent devant le parlement de Toulouse.

La commune des Allemands demanda et obtint la permission d'intervenir dans cette instance.

Ces procès et ces contestations, qui se multipliaient entre les deux communes des Allemands et de Verniolles, fournissaient aux usurpateurs des terrains défrichés, un prétexte continuel pour ne point payer les impositions établies en vertu de l'arrêt du 1.<sup>er</sup> septembre 1785, de la cour des aides de Montpellier.

Mais lorsque après la suppression des anciens tribunaux, les nouveaux furent organisés, le sieur St.-Pastou, collecteur des Allemands pour l'année 1785, présenta, le 7 juillet 1791, au tribunal du district de Mirepoix, une requête pour demander qu'on lui permit de ramener à exécution le rôle des contributions de l'année 1785. Cette requête fut répondue le même jour d'une ordonnance conforme.

Le sieur St.-Pastou fit faire, le 11 du même mois, un commandement aux sieurs Bernard Fourmatjat, Louis Raynié, Pierre Gleyzes et Baptiste Delpla, habitans de Verniolles, pour qu'ils eussent à lui payer les contributions de 1785, établies sur les terrains qu'ils avaient défrichés.

Ces quatre individus firent opposition au commandement, par acte du 17 juillet 1791.

Une ordonnance du tribunal du district de Mirepoix, du 21 août 1792, ordonna l'exécution provisoire du rôle des contributions, et permit au collecteur d'assigner à bref délai les opposans.

De nouveaux commandemens ayant été faits, les sieurs Fourmajat, Raynié, Gleyzes et Delpra y formèrent une nouvelle opposition, avec réserve de faire intervenir dans l'instance la commune de Verniolles, pour prendre leur fait et cause.

Deux mai 1791, nouvelle ordonnance du district de Pamiers, pour autoriser l'exécution du rôle des impositions de l'année 1785, nonobstant opposition.

Le 5 du même mois, Fourmatjat, Raynié, Gleyzes et Delpla,

firent assigner le maire de Verniolles , afin qu'il fît sumption de cause pour eux.

Le 14, le sieur Saint-Pastou assigna le maire des Allemands aux mêmes fins.

Le sieur Saint-Pastou ne poursuivait que le recouvrement des impositions de l'année 1785.

Le sieur Pomiers , qui avait été chargé de percevoir les contributions publiques de la commune des Allemands pour les années 1786, 1787, 1788, 1789 et 1790, fit à son tour des commandemens à plusieurs des possesseurs des terrains défrichés , en paiement des impositions qu'ils devaient.

Ces contribuables y ayant formé opposition , le sieur Pomiers obtint, le 17 juillet 1792, du tribunal du district de Mirepoix, une ordonnance qui lui permit d'exécuter provisoirement, nonobstant opposition, les rôles des contributions dont il était porteur.

La commune des Allemands délibéra, le 7 octobre 1792, d'intervenir dans les deux instances engagées par les deux percepteurs. Elle y fut autorisée par l'administration départementale. La délibération de la commune des Allemands annonce que celle de Verniolles avait pris le fait et cause des contribuables , contre lesquels le sieur Pomiers , percepteur , avait fait des poursuites.

La commune des Allemands avait encore délibéré de diriger une action en délaissement contre les usurpateurs des terrains défrichés. Elle fit assigner , à ces fins , Pierre Faure , Mathieu Barrau , Vital Danjean, Louis Raynié , Bernard Fourmatjat et Brozi Descuns.

Un jugement rendu contradictoirement entre la commune des Allemands et le sieur Pierre Fauré, le 16 avril 1793, ordonna la mise en cause de la commune de Verniolles ; il lui fut signifié, avec citation, le 7 du même mois, à la requête des officiers municipaux de la commune des Allemands.

Enfin, le 23 mai 1793, la commune des Allemands présenta une requête, où, après avoir exposé qu'ayant introduit des instances devant le tribunal, contre Pierre Fauré, Matthieu Barrau, Vital Danjean, Bernard Fourmatjat, Brozi Descuns et Louis Raynié, en délaissement de certains fonds de la Boulbonne dite le Pla-Noble,

dans l'une desquelles instances le tribunal a ordonné l'intervention de la commune de Verniolles , qui prétend des droits sur le même fonds ; et comme il était intéressant , pour toutes parties , que ces instances fussent traitées conjointement et jugées par un même jugement , dès qu'il s'agit de statuer si le fonds dont était question appartenait à la commune des Allemands ou à celle de Verniolles , elle conclut à ce qu'il fût ordonné que les susdites instances demeureraient jointes pour être traitées conjointement , et jugées par un seul et même jugement. Cette requête fut répondue d'une ordonnance en jugement , et fut signifiée aux défenseurs de toutes les parties en cause.

Bientôt après , fut publiée la loi du 10 juin 1793 , relative au partage des biens communaux.

Au moment donc où cette loi fut promulguée , l'instance qui avait été introduite devant la cour aides de Montpellier , contre Baby et la commune de Verniolles , en cassation de l'assignation en intervention que ce Baby lui avait donnée dans une autre instance que celui-ci prétendait exister devant le sénéchal de Pamiers , n'était point périmée.

Il y avait une seconde instance qui , d'abord portée devant le sénéchal de Pamiers , par la commune de Verniolles , contre quelques habitans du hameau de Lasserre , prévenus d'avoir défriché quelques portions d'un terrain lui appartenant , et dans laquelle la commune des Allemands était intervenue pour prendre le fait et cause des habitans du hameau de Lasserre , avait été portée devant le parlement de Toulouse. Cette instance n'était pas non plus encore périmée.

Deux autres instances avaient été engagées devant le tribunal du district de Mirepoix , dans le courant de l'année 1792 , par les divers contribuables , auxquels les sieurs Pomiés et Saint-Pastou , collecteurs , avaient fait des commandemens en paiement des impositions qu'ils devaient pour les années 1785 , 1786 , 1787 , 1788 , 1789 , 1790 , sur le terrain qu'ils avaient défriché. Les communes des Allemands et de Verniolles intervinrent dans les deux instances.

Enfin , par divers exploits , des 23 et 24 novembre 1792 , la commune

mune des Allemands avait donné lieu à de nouvelles instances, en dirigeant une demande en délaissement des terrains défrichés contre quelques-uns de leurs possesseurs. Un jugement avait ordonné l'intervention de la commune de Verniolles dans une de ces instances, et la commune des Allemands avait demandé qu'elles fussent toutes traitées conjointement.

Il existait donc des contestations entre la commune des Allemands et celle de Verniolles, et entre la commune des Allemands et quelques particuliers, à raison d'un bien communal.

L'article 3, section 5 de la loi du 10 juin 1793, porte : « Tous » les procès actuellement pendans, ou qui pourront s'élever entre » les communes et les propriétaires, à raison des biens communaux » ou patrimoniaux, soit pour droits, usages, prétentions, demandes » en rétablissement dans les propriétés dont elles ont été dépouillées » par l'effet de la puissance féodale, ou autres réclamations générale-ment quelconques, seront vidées par la voie de l'arbitrage. »

L'article 4 porte : « Les procès qui auront lieu entre deux ou plusieurs communes, à raison de leurs biens communaux ou patrimoniaux, soient qu'ils aient pour objet la propriété ou la jouissance desdits biens, seront terminés pareillement par la voie de l'arbitrage. »

Les dispositions de ces deux articles ne permettaient plus à la commune des Allemands, de reprendre ou de poursuivre devant les tribunaux ordinaires, les instances qu'elle avait engagées, soit contre la commune de Verniolles, soit contre quelques-uns de ses habitans, à raison de la propriété du communal appelé *le Pla-Noble*.

Ce fut aussi pour se conformer à ces dispositions, que la commune des Allemands, dans sa délibération du 21 juillet 1793, nomma pour ses arbitres, les sieurs Borrelly et Cassaing, et leur donna pouvoir de connaître des contestations dont s'agit, pour rendre leur jugement avec les arbitres qui seront nommés par les particuliers assignés et tous autres qui ont usurpé sur *le Pla-Noble*, et par la commune de Verniolles.

La commune des Allemands cita devant le juge de paix du canton

de Pamiers le maire de la commune de Verniolles et divers particuliers, possédant des terrains défrichés.

Le maire de Verniolles et ces particuliers ayant comparu devant le juge de paix, le 4 août 1793, le procureur-fondé de la commune des Allemands nomma en leur présence, pour arbitres de sa commune, les sieurs Borrelly et Cassaing.

Mais le maire de Verniolles ne voulut point en nommer, alléguant que les communaux en litige étaient situés dans le ressort du juge de paix du canton de Varilhes, et non dans celui du juge de paix du canton de Pamiers.

Le 16 nivôse an 2, les agens nationaux des deux communes comparurent devant le juge de paix du canton de Varilhes, et y nommèrent leurs arbitres respectifs.

Ils y comparurent une seconde fois, le 23 germinal an 2, pour procéder au remplacement de deux arbitres déjà nommés, qui ne purent point se charger du mandat qui leur avait été donné.

La nécessité d'un nouveau remplacement fit comparaître une troisième fois, le 11 messidor an 2, les deux agens nationaux devant le juge de paix du canton de Varilhes, où les arbitres furent définitivement nommés.

Après les sommations requises, la remise et l'examen des pièces fournies par les parties, les arbitres rendirent, le 15 messidor an deux, un premier jugement, qui ordonna que le 26 du même mois, ils feraient une descente sur les lieux, les parties présentes ou dûment appelées.

Leur sentence définitive fut prononcée le 8 vendémiaire an 3.

La commune des Allemands fut maintenue en la propriété, possession et jouissance de la partie du terrain contentieux *du Pla-Noble*, qui se trouve entre le nouveau grand chemin de Pamiers à Mirepoix, et les terres de la métairie de Fiolle, en tirant du midi au nord, et dans toute l'étendue dudit terrain.

Les habitans de la commune de Verniolles, qui s'étaient emparés de quelque portion de ce terrain, furent condamnés à en faire le délaissement à la commune des Allemands.

Enfin, sont déclarés éteints, supprimés et anéantis tous et chacun les procès qui peuvent exister, soit entre les deux communes, soit entre leurs habitans respectifs, à raison du terrain contentieux.

Cette sentence ayant été revêtue de l'ordonnance *d'exequatur*, fut signifiée, le 29 nivôse an 3, à l'agent national de la commune de Verniolles.

La commune des Allemands prit possession du terrain dont la propriété lui avait été définitivement adjugée; elle le fit arpenter et diviser en lots, pour en opérer le partage entre ses habitans, conformément à la loi du 10 juin 1793. Les lots furent tirés au sort, et chacun des copartageans commença d'exploiter la portion qui lui avait été assignée.

Cette exécution paisible de la sentence arbitrale du 8 vendémiaire an 3 fut tout-à-coup troublée par une irruption que quelques habitans de Verniolles firent en armes sur les nouveaux possesseurs des terrains défrichés. Les agresseurs les en chassèrent à coup de fusils, de sabres et de bâtons, et les forcèrent d'abandonner les fruits qu'il allaient recueillir : cet événement eut lieu le 23 fructidor an 3.

Il fut suivi d'une plainte, et une procédure criminelle constata les voies de fait, dont les habitans de Verniolles s'étaient rendus coupables. Des mandats d'amener, et des mandats d'arrêt furent lancés contre les principaux auteurs de ces délits; mais l'esprit d'insurrection était si violent parmi ses habitans, qu'il fut impossible d'exécuter les ordres de la justice, et les autorités furent réduites à la triste nécessité de constater par des verbaux leur impuissance. Ces faits sont constatés par les procès-verbaux produits au procès.

Les habitans de Verniolles, instruits qu'on informait contre eux, voulurent essayer de justifier les excès qu'ils avaient commis. Ils résolurent d'engager une instance civile contre la commune des Allemands; le 26 fructidor an 3, ils firent signifier aux officiers municipaux de cette commune, un acte où ils rappellent que le 7 prairial précédent, ils leurs avaient notifié un autre acte, pour leur déclarer qu'ils s'étaient rendus tiers opposans, comme intéressés en cause, envers un jugement arbitral du 8 vendémiaire an 3, intervenu

entre les deux communes des Allemands et de Verniolles , et qu'ils nommaient pour leurs arbitres, le sieur Bayle , président du tribunal criminel de Foix , et le sieur Vidalot fils , lequel étaient chargés, conjointement avec ceux qui avaient rendu le jugement arbitral, de statuer sur leur tierce opposition ; mais comme le nombre des arbitres serait de six , tandis qu'aux termes de la loi ils ne doit être que de quatre , ils citent les officiers municipaux de la commune des Allemands, pour comparaître devant le juge de paix du canton de Varilhes, et y convenir, conjointement avec eux , à la nomination qui doit être faite de quatre arbitres sur les six déjà nommés , sauf à être procédé à leur réduction par le juge de paix. Ils terminaient cet acte , en se réservant de se pourvoir contre la commune des Allemands , et contre qui il appartiendra , à raison de la voie de fait que les habitans de cette commune venaient de se permettre contre eux , au préjudice de leur tierce opposition, sur le terrain contentieux, soit par certain arpentement qui en aurait été fait à leur insçu, soit par l'enlèvement de différentes récoltes excroissantes , soit enfin par toutes autres voies de fait (1).

Les choses sont demeurées dans cet état jusqu'en 1809 ; mais la commune des Allemands voulut alors reprendre la possession du terrain qui lui avait été adjugé, et forcer les détenteurs au délaissement. Après avoir obtenu de l'administration l'autorisation nécessaire pour agir en justice, le maire des Allemands fit signifier, le 30 janvier 1809 , à celui de Verniolles, le jugement arbitral du 8 vendémiaire an 3, avec citation à jour et heure fixes sur le terrain contentieux, pour voir, par l'huissier requis, mettre le maire des Allemands en possession du terrain *du Pla-Noble*, comme appartenant à la com-

---

(1) Tous ces faits répondent à l'assertion mensongère des Adversaires, qui, dans leur mémoire, signifié le 3 juin 1823, n'ont pas craint d'avancer que la commune des Allemands a laissé passer quatorze ans sans ramener à exécution la sentence arbitrale. Ils ont oublié qu'ils s'armèrent de fusils, de faux et de bâtons pour l'empêcher, et qu'une procédure criminelle constate tout-à-la-fois les voies de fait dont ils se rendirent alors coupables, et la douloureuse impuissance où la justice se trouva de les faire punir.

mune qu'il représentait en vertu dudit jugement. En même temps il protestait, par précaution, de tous les attentats et voies de fait qui pourraient survenir de la part des habitans de Verniolles, pour empêcher la mise en possession.

Dès-que cette citation eut été donnée au maire de Verniolles, les Adversaires sortirent de leur inaction et reproduisirent, contre la sentence arbitrale, la tierce opposition qu'ils avaient formée le 7 prairial an 3, et renouvelée le 29 fructidor suivant.

Ils portèrent leur demande devant le tribunal de Pamiers le 2 février 1809; il importe de faire connaître l'exploit introductif de l'instance actuelle.

« Est déclaré à M. le maire des Allemands, qu'il est venu à la  
 » connaissance des requérans ( les Adversaires ), qu'en vertu d'un  
 » jugement arbitral rendu exécutoire par le tribunal du district de  
 » Pamiers, le 22 nivôse an 3, rendu entre la municipalité de  
 » Verniolles et celle des Allemands, le maire de cette dernière  
 » commune se propose de prendre possession d'un terrain appelé  
 » *le Pla-Noble*, qui se trouve entre le nouveau grand chemin de  
 » Pamiers à Mirepoix, et les terres de la métairie de Fiolle, en  
 » tirant du midi au nord; mais comme les requérans sont en pos-  
 » session de plusieurs parties dudit terrain, qu'ils n'ont point été  
 » appelés dans ledit jugement, que ledit sieur maire ne peut même  
 » ignorer qu'ils ont été opposans envers ledit jugement, ainsi qu'il  
 » conste d'un verbal dressé devant le bureau de paix du canton de  
 » Varilhes, le *deux complémentaire an trois*, lors duquel des arbitres  
 » furent nommés pour statuer sur la tierce opposition des requé-  
 » rans; que depuis cette époque ledit sieur maire ne se serait plus  
 » mis à même de faire vider cette tierce opposition; que la plu-  
 » part des requérans se trouvant en possession du terrain dont il  
 » s'agit depuis plus de trente ans, et tous depuis plus de vingt ans,  
 » en vertu de la déclaration du Roi du 13 août 1766, ayant rempli  
 » les formalités qu'elle prescrit; que d'après cet exposé les requérans  
 » ne peuvent être dépossédés, sans qu'au préalable il n'ait été statué  
 » sur la tierce opposition faite contre ledit jugement arbitral; que  
 » ce jugement n'a pu acquérir aucune force que contre la commune

» de Verniolles , comme corps de commune , et non contre les requé-  
 » rans , possesseurs particuliers en vertu d'une loi de l'état ; que les  
 » nouvelles lois sont d'autant plus contraires à une pareille expro-  
 » priation , qu'un arrêté de M. le préfet de l'Ariège maintient les  
 » possesseurs des biens communaux usurpés , moyennant une déclara-  
 » tion préalable , de la part des usurpateurs , de se soumettre à  
 » payer la redevance qui serait établie ; que malgré que les requérans  
 » ne fussent pas usurpateurs , *ils ont néanmoins fait la déclaration*  
 » *exigée par cet arrêté* ; c'est pourquoi , en dénonçant tout ce dessus  
 » audit sieur maire , assignation lui a été donnée pour comparaître  
 » devant le tribunal de Pamiers , au huitième jour après cet exploit ,  
 » pour voir recevoir les requérans tiers opposans envers le jugement  
 » arbitral du 8 vendémiaire an 3 ; ce faisant , les voir maintenir dans  
 » la propriété , possession et jouissance du terrain par eux possédé ,  
 » enclavé dans celui énoncé audit jugement ; protestant , audit sieur  
 » maire des Allemands , de tous dépens , dommages et intérêts , au  
 » cas , au préjudice de la présente déclaration , il passerait outre à  
 » l'exécution dudit jugement arbitral , à laquelle ils n'entendent  
 » néanmoins s'opposer que pour les parties dudit terrain possédées  
 » par les requérans , et ce sans préjudice de pouvoir prendre , s'il y  
 » a lieu , la voie administrative. »

Une instruction par écrit ayant été ordonnée par le tribunal civil  
 de l'arrondissement de Pamiers , les Adversaires , en faisant leur  
 production , demandèrent à être reçus à corriger , fixer et réunir  
 leurs conclusions aux suivantes ; ce faisant , les recevant bien faire  
 à opposer envers l'ordonnance d'homologation du jugement arbitral  
 du 8 vendémiaire an 3 , rejeter ledit jugement , pour ce qui con-  
 cerne les opposans , et le déclarer nul et de nul effet , tant par défaut  
 de pouvoir de la part des arbitres , que par toutes autres voies et  
 moyens de droit ; subsidiairement , les recevant de plus fort bien  
 opposans envers ledit jugement , disant droit sur leur opposition ,  
 rétractant les dispositions dudit jugement qui les a condamnés , sans  
 les entendre , à faire le délaissement du fonds dont s'agit ; faire in-  
 hibitions et défenses à la commune des Allemands de rien faire ou  
 attenter à leur préjudice en vertu dudit jugement , sauf à elle à se

pourvoir par nouvelle action , ainsi qu'elle avisera , sans préjudice aux parties de leurs droits et exceptions contraires.

Et au cas où le tribunal croirait devoir statuer définitivement sur le fonds , toujours sans préjudice des droits et exceptions , les actes du procès tenant , sans avoir égard aux demandes , fins et conclusions de la commune des Allemands , et l'en déboutant , tant par fins de non-valoir que par toutes autres voies et moyens de droit , les maintenir en la pleine possession et jouissance des terres dont s'agit , demeurant leur offre surabondante de prouver qu'ils sont en pleine possession desdites terres , qu'ils les ont cultivées et défrichées plus de trente ans avant que la commune des Allemands eût intenté contre eux , individuellement , aucune demande en délaissement ; ce faisant , et par mêmes moyens , les relaxer de toutes fins et conclusions contre eux prises ou à prendre , *et sans préjudice à eux de se pourvoir devant l'autorité administrative , pour se faire maintenir dans la possession desdites terres , moyennant le paiement d'une rente , si , contre leur attente , il était décidé que les lois relatives à l'usurpation des biens communaux pussent leur être applicables.*

Dans sa requête en réponse , la commune des Allemands conclut à ce qu'il plût au tribunal , vu ce qui résultait de la procédure et informations faites contre les habitans de Verniolles , y dénommés , et sans avoir non plus égard à leur demande en preuve , au contraire la rejetant comme inutile et frustratoire ; vu ce qui résulte tant de ladite information et procédure , que du jugement arbitral du 8 vendémiaire an 3 , déclarer les adversaires non recevables , et en même-temps mal fondés dans leur tierce opposition envers le jugement arbitral , ordonner en conséquence que les opposans feront , en faveur de la commune des Allemands , le délaissement du terrain énoncé audit jugement , les condamner à la restitution des fruits depuis le 23 fructidor an 3 , époque à laquelle il se mirent par violence en possession dudit terrain , et que le jugement à intervenir serait provisoirement exécuté.

Le tribunal de Pamiers ayant déclaré qu'il ne pouvait connaître de la contestation , une ordonnance de la Cour royale de Toulouse , du 16 juin 1812 , renvoya les parties devant le tribunal de Foix , qui

rendit , le 30 mai 1814, son jugement définitif. Il déclara les Adversaires non recevables , et d'ailleurs mal fondés dans leur opposition envers l'ordonnance d'exécution de la sentence arbitrale du 8 vendémiaire an 3 ; il les déclara pareillement non recevables , et tout-à-la-fois mal fondés dans leur tierce opposition envers la même sentence , et les condamne à la restitution des fruits , chacun en droit soi , depuis le 23 fructidor an 3.

Les Adversaires ayant appelé de ce jugement , un arrêt de la Cour ordonna que la cause serait instruite par écrit , au rapport de M. le conseiller d'Alayrac.

Les Adversaires ont fourni leur requête , avec des conclusions qui tendent à ce qu'il plaise à la Cour , disant droit sur l'appel par eux relevé , sans avoir égard aux demandes , fins et conclusions contre eux prises par le maire des Allemands , et l'en déboutant ; disant droit sur leur tierce opposition envers le prétendu jugement arbitral du 8 vendémiaire an 3 , et le rejetant ou retractant pour ce qui les concerne , comme leur étant étranger , et autres moyens ; faire inhibitions et défenses au maire des Allemands de rien faire ni attenter à leur préjudice, sous prétexte dudit jugement , sauf à lui à se pourvoir par nouvelle action , ainsi qu'il avisera , sans préjudice , dans ce cas , de tous leurs droits et exceptions.

Droit par ordre , et au cas la Cour trouve à propos de s'occuper du fonds , en déboutant l'intimé de toutes ses conclusions , les relaxer de toutes demandes en délaissement et autres par fins de non-valoir et de non-recevoir , et les maintenir en la pleine propriété , possession et jouissance du terrain dont s'agit , avec défenses de leur donner aucun trouble ni empêchement , sous les peines de droit.

Subsidiairement , et au cas de difficulté , les admettre à prouver , tant par actes que par témoins , qu'ils sont en pleine possession et jouissance des terrains par eux jous depuis plus de trente ans avant le mois de février 1809 , époque à laquelle la présente instance a été introduite , et condamner la commune des Allemands aux dépens , sans préjudice d'autres conclusions.

L'Exposant communiqua , le 13 juin 1818 , sa réponse à cette requête , et conclut au démis de l'appel , avec amende et dépens.

Les

Les Adversaires ont fourni, le 20 mars 1819, leur réplique, à laquelle l'Exposant doit aussi une réponse.

### *C'est l'Etat du Procès.*

LA commune des Allemands se propose de réunir dans un cadre rétréci ses divers moyens de défense, et de réfuter les objections de ses adversaires.

Pour atteindre ce but, elle justifiera d'abord le jugement arbitral que les Adversaires attaquent, en établissant son droit de propriété sur le terrain litigieux; elle fera voir ensuite que les Adversaires ne peuvent pas être reçus à former tierce opposition envers ce jugement; elle montrera enfin, que leur offre de preuve doit être rejetée comme frustratoire.

La discussion embrassera donc trois points principaux, 1.<sup>o</sup> droit de propriété de la commune des Allemands sur le terrain litigieux; 2.<sup>o</sup> inadmissibilité de la tierce opposition des Adversaires; 3.<sup>o</sup> inutilité de leur offre de preuve.

#### PARAGRAPHE PREMIER.

*Droit de Propriété de la Commune des Allemands sur le terrain litigieux, appelé par elle le PLA-NOBLE, et BELVERGÉ par la Commune de Verniolles.*

IL est constant que la commune des Allemands est située dans le territoire de l'ancienne province de Languedoc. Il est encore constant que le terrain litigieux est placé en deçà du grand chemin allant de Pamiers à Mirepoix, que les états de cette province firent tracer à une époque qui n'est pas très-reculée.

Il faut conclure de cette circonstance locale, que le terrain litigieux est également enclavé dans le territoire du Languedoc; car, comment imaginer que l'administration de cette province eût entrepris de faire tracer un grand chemin à travers de possessions qui auraient dépendu d'une autre province? Il est d'ailleurs à présumer que celle dont elle

aurait ainsi violé le territoire , ne l'aurait pas souffert sans se plaindre et sans s'y opposer.

Il est également constant que la commune de Verniolles est située dans le territoire de l'ancien pays de Foix (1).

Ces divers faits fournissent une présomption puissante contre les prétentions actuelles de la commune de Verniolles. Elle n'a jamais allégué qu'elle possédât des vacans, des communaux dans la province de Languedoc , ou dans la juridiction du lieu des Allemands. Elle ne peut donc pas aujourd'hui réclamer , comme lui appartenant , un terrain qui se trouve depuis un temps immémorial placé au-delà des limites qu'elle même a assignées à ses propriétés.

Mais analysons les divers actes qui , en corroborant cette puissante présomption , prouveront que la commune des Allemands est propriétaire légitime du terrain contentieux.

Un acte , du 23 juillet 1308 , nous apprend que le chapitre de Pamiers fit donation au Roi de la moitié de la viguerie du lieu des Allemands.

En 1667 , MM. d'Aguesseau et Fleury furent nommés commissaires par le Roi pour la confection du papier terrier , et la réception des aveux et dénombremens dans la province de Languedoc , et le ressort de la cour des aides , comptes et finances de Montpellier.

Les consuls des Allemands présentèrent à ces commissaires , le 19 avril 1672 , le dénombrement des biens nobles que cette commune possédait. On y lit , article 3, *item* : Nous possédons autre taillis appelé *le Pla-Noble* , qui contient trente arpens terre , pour raison duquel il y a procès en la souveraine cour de parlement de Toulouse , entre le lieu des Allemands et la communauté de Verniolles , qui confronte , du levant , avec les terres de la communauté de Pujols ; du midi , ledit sieur Dusson de Bellair ; couchant , le mazage appelé Lasserre ; aquilon , métairie dite Fiolle , ou terres en dépendant.

---

(1) Cette position , disent les Adversaires , ne peut rien justifier ; mais elle fournit une présomption qui équivaut presque à une preuve , dès que la commune de Verniolles déclare qu'elle n'a jamais rien possédé dans la province de Languedoc.

Malgré cela , les commissaires du Roi ayant égard à des titres anciens , qui avaient été produits , déclarèrent que les bois compris dans le dénombrement que les consuls des Allemands leur avait présenté , appartenaient au Roi et à l'évêque de Pamiers , comme seigneurs en paréage du lieu des Allemands.

Le 29 novembre 1696 , le Roi vendit à la commune des Allemands le domaine qu'il possédait dans sa juridiction. Le terrain *du Pla-Noble* fut compris dans cette vente. La commune des Allemands eût été donc , en vertu de cette acquisition , investie de la moitié du terrain contentieux.

Cependant la commune des Allemands a toujours soutenu qu'elle était propriétaire de tout *le Pla-Noble* ; car , le 17 juin 1778 , ayant fait un nouveau dénombrement des biens qu'elle possédait , elle y comprit , dans l'article premier , la viguerie des Allemands , et dans l'article sept , un terrain herme , situé dans ledit lieu des Allemands , au local appelé *le Pla-Noble* ; confrontant , du levant , les terres de la communauté des Pujols ; midi , le sieur Dusson ; couchant , le mazage appelé Lasserre ; aquilon , une métairie dite Fiolle , et les terres en dépendant.

Tant que les titres que nous venons d'analyser ne seront point contredits , ni par d'autres titres , ni par la possession , ils doivent faire preuve de propriété en faveur de la commune qui veut s'en prévaloir (1).

Quelques circonstances locales , ramenées dans la sentence arbitrale du 8 vendémiaire an 3 , viendront encore justifier les prétentions de la commune des Allemands.

Les arbitres ont remarqué que la commune de Verniolles ayant fait tous ses dénombremens devant les commissaires nommés pour le pays de Foix , et les ayant fait autoriser par la chambre des comptes

(1) Les Adversaires s'imaginent pouvoir détruire ces titres par le seul fait de leur possession ; mais si cette possession n'est que l'effet de l'usurpation , elle ne saurait jamais avoir un tel résultat. Or , leur possession n'est qu'une usurpation que la prescription n'a pas pu encore légitimer , alors surtout qu'ils ne s'y sont maintenus que par les voies de fait qu'ils exercèrent en l'an 3.

de Navarre , est censée avoir toujours prétendu que les terres qu'elle dénombrait , et conséquemment le terrain litigieux étaient compris dans le pays de Foix , tandis que toutes les circonstances paraissent se réunir contre cette prétention ; car , 1.<sup>o</sup> le contraire paraît résulter expressément d'un extrait en forme , remis par la commune de Verniolles , d'une relation faite en 1573 , par un commissaire réformateur , qui s'était transporté sur les lieux pour prononcer sur des contestations que la commune de Verniolles avait avec un sieur de Lunaplat de Lasribes , à raison du bois de Verniolles , qui s'exprime ainsi : « Et sommaire sur ce fait , avons trouvé ledit terrain se nommer » communément le bois de Verniolles , situé dans la juridiction dudit » lieu , et dans les limites dudit comté , et confronter , du levant , les » terres du sieur de Mirepoix , *au bois de Belvergé*. » Par où l'on voit que même le bois de Belvergé devait être placé hors des limites du comté , et dans les terres du sieur de Mirepoix , et qu'il est donné pour confront au bois de Verniolles.

2.<sup>o</sup> L'indication des limites du ci-devant Languedoc , et de sa séparation avec le pays de Foix de ce côté , ainsi qu'elles sont tracées sur la carte du diocèse de Mirepoix , et dont les arbitres firent l'adaptation , annonce ostensiblement que non-seulement le terrain contentieux , mais même une partie du terrain qui est au-delà de l'ancien grand chemin , faisait partie du Languedoc.

3.<sup>o</sup> L'inspection du local donne encore à observer qu'en faisant étendre le bois de *Belvergé* , jusqu'à y comprendre tout ce que les Allemands appellent *le Pla-Noble* , il en résulte que le territoire de la commune de Verniolles , qui , selon elle , a toujours été circonscrite dans le pays de Foix , aurait formé dans cette partie un crochet et une espèce de langue enfoncée dans les terres du Languedoc , sans en faire partie , ce qui aurait mis dans le cas le pays de Foix , ou tout au moins la commune de Vergnolles , de contribuer pour cette partie , soit aux réparations de l'ancien chemin , soit aux frais du nouveau ; ce qui n'a jamais eu lieu de l'aveu des parties , tandis que la commune des Allemands en a toujours payé son contingent.

Ces diverses observations , consignées dans la sentence arbitrale , démontrent la vérité de ce que nous avons déjà dit , que le terrain

contentieux était situé dans l'ancienne province de Languedoc , tandis que la commune de Verniolles est dans le pays de Foix , et qu'elle n'a jamais prétendu avoir quelque possession dans le Languedoc. Ces circonstances sont encore rappelées et discutées dans un rapport que fit , en l'an 6 , un sieur Delbosc , qui avait été nommé commissaire par l'administration , pour fixer les limites des deux communes.

Ainsi , les titres domestiques de la commune des Allemands , et les circonstances locales , se réunissent pour faire voir que la propriété du terrain litigieux appartient à cette commune.

Quels sont ceux qu'oppose la commune de Verniolles ?

Elle produit d'abord un dénombrement du 23 septembre 1656 , où l'on trouve les termes suivans :

« Plus , tiennent en jouissance de tout temps , qu'il n'est mémoire  
 » du contraire , un petit bois à haute futaie , appelé le bois de Bel-  
 » vergé , de la contenance de cent seterées , auquel les habitans du  
 » lieu des Allemands , en Languedoc , prétendent y avoir l'usage  
 » de couper du bois et y faire dépaître leur bétail , quoiqu'ils n'y  
 » aient aucun droit ni faculté , à raison de quoi ils sont en procès  
 » à la cour de parlement de Toulouse , qui pend à vider. »

On sera frappé de voir que ce dénombrement n'indique aucune limite ni confrontation du bois de Belvergé.

La commune de Verniolles produit un second dénombrement , du 30 mars 1742 , où elle déclare qu'elle jouit et possède un bois appelé communément *Belvergé* , de contenance de 328 seterées , à ce compris les passages et brugues , pouvant y avoir audit bois deux cents arbres , qui ne sont bons qu'à brûler ; pour laquelle faculté la communauté paie au fermier du domaine le droit de fouage de 14 liv. de sept ans en sept ans.

On doit remarquer la différence qu'il y a entre ces deux articles ; dans le premier , la contenance donnée au bois de *Belvergé* n'est que de cent seterées , tandis que dans le second , elle est de 328 ; on ne fait point connaître la cause de cette énorme différence entre les deux dénombremens.

De plus , dans le second dénombrement on fait mention d'un droit

de fougage payé au fermier du domaine, tandis qu'il n'en est nullement question dans le premier.

Les deux dénombremens n'indiquent, ni la situation particulière, ni les limites, ni les confronts du bois de Belvergé.

D'ailleurs ces dénombremens annoncent eux-mêmes que les divers terrains qui y sont dénommés, sont situés dans le pays de Foix, et non dans le Languedoc.

Il faut encore rappeler deux autres titres communiqués par la commune de Verniolles, se sont deux extraits de ses cadastres.

Le premier est tiré d'un cadastre fait en 1676, ainsi conçu :  
 « Plus tient la commune un bois appelé Belvergé, lui appartenant  
 » en propre, contenant 328 sétérées; confrontant, du levant, la juri-  
 » diction des Pujols; midi, la rue publique; couchant, divers  
 » habitans et bien tenans du mazage de Lasserre et le rec appelé  
 » le Ribal; aquilon, les héritiers de Jean la Fontaine ».

Ce cadastre fut fait environ vingt ans après le premier dénombrement de 1656, où l'on n'avait donné au bois de Belvergé qu'une contenance de cent sétérées, tandis que dans le cadastre on lui en donne une de 328. Quelle est la cause de cette singulière différence dans la mesure? Il est facile de la découvrir. Ce fut le désir de se créer un titre pour acquérir un jour la propriété des terrains litigieux. En effet, dans le dénombrement de 1656, le bois de Belvergé n'avait qu'une contenance de cent sétérées, et les arbitres remarquèrent, en vérifiant les lieux, qu'alors le bois de Belvergé ne pouvait point s'étendre jusqu'au terrain, objet du litige. Ce dénombrement aurait donc suffi, seul, pour faire tomber toutes les prétentions de la commune de Verniolles sur *le Pla-Noble*. Pour échapper à cette conséquence, la commune de Verniolles crut qu'il lui suffirait de donner, d'un trait de plume, au bois de Belvergé, une contenance de 228 sétérées de plus. On sent que vis-à-vis des tiers, des titres aussi bizarrement variés et si arbitrairement rédigés, ne sauraient inspirer aucune confiance.

L'extrait du second cadastre, produit par la commune de Verniolles et dont on n'a point indiqué la date, comprend aussi le

bois de Belvergé; mais cet article diffère de celui consigné dans les dénombremens et cadastre anciens.

Dans celui dont il s'agit actuellement, le bois de Belvergé est divisé en deux sections, dont le terrain correspondant est situé dans un quartier particulier.

Le terrain de la première section est le bois de Belvergé proprement dit; il n'a qu'une contenance de 253 sétérées. Il a aussi des confronts déterminés. Le terrain de la seconde section n'était qu'une terre en brugue appelée la Plaine-de-la-Bourre, et n'avait qu'une contenance de 75 arpens. On le faisait confronter, du côté du nord, avec le bois de Belvergé.

On voit donc que de nouvelles différences se font encore remarquer entre les deux extraits des cadastres que nous venons de faire connaître. On voit aussi que ces cadastres ne fournissent aucun renseignement sur la cause de ces différences.

Ainsi le dénombrement fourni par la commune de Verniolles, en 1656, ne donne au bois de Belvergé qu'une contenance de cent sétérées. Silence absolu sur les confronts.

Le cadastre fait vingt ans après ce dénombrement, lui donne une contenance de 328 arpens.

Un second cadastre est fait, on y rappelle la même contenance; mais ce ne sont plus les mêmes confronts. On ne saurait y reconnaître le même terrain, puisque dans le dernier cadastre on y distingue le bois de Belvergé proprement dit, d'un autre terrain appelé la *Plaine-de-Labourre*.

Ces variations prouvent, jusqu'à l'évidence, que la commune de Verniolles n'a jamais eu de titre capable de lui conférer la propriété du terrain litigieux. Elle a créé elle-même les titres qu'elle produit, et elle l'a même fait avec si peu d'adresse, qu'ils déposent avec éclat contre sa prétention.

Un nouveau fait vient à l'appui de tous les raisonnemens qui ont été développés.

La commune de Verniolles n'a jamais dirigé de poursuites contre les Adversaires, pour les empêcher de s'emparer d'un terrain dont elle aurait eu la propriété.

La commune de Verniolles n'a point allégué, en sa faveur, une possession capable de repousser les titres de la commune des Allemands (1).

D'ailleurs, il a toujours existé des contestations entre les deux communes à raison du terrain du *Pla-Noble* : la prescription n'aurait donc peu jamais s'accomplir. Il faut donc conclure de ce développement, que lorsque la sentence du 8 vendémiaire an 3 fut rendue, la commune de Verniolles n'avait point de titre de propriété sur le terrain du *Pla-Noble* ; elle ne le possédait pas non plus. Les arbitres ne purent donc s'empêcher de l'adjuger à la commune des Allemands. C'est donc avec fondement que les arbitres ont prononcé contre la commune de Verniolles cette sentence qui la dépouille irrévocablement de la propriété du terrain appelé le *Pla-Noble*. Il faut maintenant examiner si les Adversaires ont qualité pour attaquer ce jugement par la voie de la tierce opposition.

## § II.

### *Inadmissibilité de la tierce opposition formée par les Adversaires contre la sentence arbitrale du 8 vendémiaire an 3.*

POUR faire voir qu'on doit admettre leur tierce opposition, les Adversaires rappellent des principes qu'on n'a jamais contestés, et que l'article 474 du code de procédure civile a consacrés avec autant de clarté que de précision.

« Une partie peut former tierce opposition à un jugement qui » préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle, ni ceux qu'elle » représente n'ont été appelés ».

Les Adversaires n'ont point été appelés lors de la sentence du 8

---

(1) Que nous fait le silence de la commune, s'écrient les Adversaires ! Ce silence prouve qu'elle ne regardait point le terrain litigieux comme sa propriété, et qu'elle était charmée que ses habitans l'enlevassent à la commune des Allemands, dès qu'elle était sans titre pour s'en emparer elle-même.

vendémiaire an 3. Ils peuvent donc y former tierce opposition toutes les fois qu'on voudra l'exécuter à leur préjudice. Or, en point de fait, cette sentence n'a été rendue qu'entre les agens nationaux des deux communes des Allemands et de Verniolles. Leur tierce opposition est donc recevable.

La commune des Allemands écarte cette objection fondamentale des Adversaires, en soutenant qu'ils ont été appelés lors de la sentence du 8 vendémiaire an 3, puisque le maire de Verniolles y figure comme partie.

La question se réduit donc à savoir si le maire de Verniolles a représenté et a pu représenter les Adversaires dans le jugement arbitral du 8 vendémiaire an 3.

Or, le maire de Verniolles a représenté et a pu représenter les Adversaires dans ce jugement.

1.<sup>e</sup> Le maire de Verniolles a représenté les Adversaires. En point de fait, l'agent national de la commune de Verniolles a figuré dans la sentence de l'an 3, il n'y figurait qu'en cette qualité; il y représentait donc tous les habitans de la commune qu'il administrait: il représentait donc les Adversaires.

L'agent national de Verniolles représentait encore les habitans de sa commune sous un autre rapport; car il n'était en jugement que pour y défendre un droit commun à tous, une propriété communale.

En effet, dans les dénombremens et cadastres qui ont été rapportés, la commune de Verniolles déclare que le bois de Belvergé était un communal, un terrain appartenant à la commune, au corps des habitans qui la composent. Mais l'instance qui fut terminée par le jugement de l'an 3, n'avait pour objet que de faire décider si le bois de Belvergé était la propriété de la commune de Verniolles ou de celle des Allemands. Il s'agissait donc dans ce procès d'un droit commun à tous les habitans de Verniolles. L'agent de cette commune, qui ne figurait dans ce procès que pour la défense de ce droit, les y représentait donc tous: il représentait donc aussi les Adversaires.

2.<sup>e</sup> L'agent national de Verniolles a pu représenter les Adversaires dans le jugement de l'an 3.

L'agent national a pu représenter les Adversaires, puisque c'était

un des privilèges attachés à la place qu'il occupait. Mais il y a plus, il a dû le faire, parce que cela le regardait exclusivement.

On sait que les habitans d'une commune ont des droits qui leur appartiennent *ut universi*, et d'autres *ut singuli*.

Les droits qui leur appartiennent *ut universi*, sont ceux, dit M. Merlin, qui ne peuvent pas être considérés comme la propriété individuelle de chacun d'eux; comme une chose dont chacun d'eux fût maître de disposer à son gré; comme une chose dont chacun d'eux pût continuer de jouir après qu'il aurait transféré son domicile dans une commune étrangère; mais comme un droit appartenant à l'être moral appelé *Commune*, mais comme un droit véritablement communal. Or, l'exercice de ces droits, qui ne sont pas individuels, et qui sont communaux, ne peut appartenir qu'à la commune, puisqu'à la commune seule appartient le droit d'où dérive l'action. Mais la commune, être moral, ne peut agir elle-même, soit pour faire valoir ses droits, soit pour les défendre quand ils sont attaqués. Il a fallu donc lui donner des mandataires qui fissent pour elle ce qu'elle ne pouvait pas faire elle-même. Il a fallu indiquer ceux qui devaient la représenter pour l'exercice de ses droits, parce que si chacun de ses habitans s'était arrogé ce privilège, il en serait résulté un désordre et une confusion qui auraient singulièrement lésé les intérêts des communes.

Aussi de tous les temps, les officiers municipaux des communes ont été chargés, par les différentes lois, de suivre seuls les actions qui intéressaient les communes.

Ce principe fut spécialement sanctionné par la loi du 29 vendémiaire an 5, qui porte, article premier : « Le droit de suivre les » actions qui intéressent uniquement les communes, est confié aux » agens desdites communes, et à leur défaut à leur adjoint. »

Ensuite, les gouvernemens, veillant toujours à la conservation des droits des communes, ne se sont point bornés à désigner les agens qui seraient chargés de leur défense; ils ont encore pris des précautions pour empêcher ces agens d'abuser du mandat qui leur était donné. Ils leur prohibèrent d'intenter aucune action, sans avoir préalablement obtenu l'approbation des autorités supérieures, chargées

de les diriger. C'est dans cette vue que la loi du 29 vendémiaire an 5, dit encore, article 3 : « Les agens des communes ne pourront suivre » aucune action devant les autorités constituées, sans y être préalablement autorisés par l'administration centrale du département. » Toutes ces mesures, prescrites par le législateur en faveur des communes, seraient devenues inutiles, si chacun de leurs habitans avait eu le privilège d'exercer les droits ou les actions qui appartaient exclusivement à la communauté.

L'exercice des actions d'une commune appartient donc exclusivement à ses agens, et cet exercice ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable.

Les habitans d'une commune ne peuvent donc pas intenter une action, *ut singuli*, à raison d'un droit dont ils ne jouissent que *ut universi*.

Deux arrêts de la cour de cassation, sous la date du 7 nivôse an 10 et 10 nivôse an 13, rapportés par M. Merlin, dans ses questions de droit, tom. 9 de la 1.<sup>re</sup> édition, *verbo vaine pâture*, ont fait disparaître, sur ce point, toutes les difficultés, en annulant des poursuites que certains habitans de deux communes avaient faites *ut singuli*, à raison de l'exercice d'un droit qu'ils possédaient *ut universi*; car ils étaient sans mandat et sans autorisation.

Il suit de ces principes, que l'agent national de Verniolles a dû seul défendre à l'action que la commune des Allemands intenta contre celle de Verniolles, pour se faire déclarer seule et unique propriétaire du terrain du *Pla-Noble*. Les Adversaires n'ont donc pas dû être appelés lors de la sentence du 8 vendémiaire an 3, parce qu'ils étaient légalement représentés par l'agent national de la commune dont ils étaient membres.

La première objection des Adversaires est donc sans fondement.

Passons à la seconde. Nous ne possédons point le terrain qu'on veut nous enlever, en vertu d'un droit que nous tenons de notre qualité d'habitans de Verniolles; mais d'une loi de l'état, la déclaration du Roi, du 13 août 1766, qui permit le défrichement des terres incultes, pour favoriser les progrès de l'agriculture.

L'Exposant fait deux réponses à cette seconde objection.

1.<sup>o</sup> Le terrain litigieux est situé dans le territoire du Languedoc. Cette province ne fut point comprise dans la déclaration du 13 août 1766 ; elle en fut formellement exceptée. Ce n'est donc pas en vertu de cette loi que vous avez défriché le terrain usurpé.

2.<sup>o</sup> L'article 2 de la déclaration du 13 août 1766 , suppose que les terres incultes , dont elle autorise le défrichement , appartiennent à ceux qui voudront les mettre en culture. Ce fut même pour prévenir , à cet égard , toute fraude , dont des tiers pouvaient être victimes , qu'elle voulut que tout défrichement fût précédé d'une déclaration où l'on énoncerait le terrain qu'on voudrait défricher , sa contenance , sa situation , ses tenans et aboutissans ; que cette déclaration fût enregistrée au greffe de la sénéchaussée et à celui du diocèse ; qu'elle fût lue le dimanche devant l'église , à la sortie de la messe paroissiale , et enfin , affichée à la porte de l'église. Aucun des Adversaires ne prouve qu'il ait rempli les formalités commandées par la déclaration du 13 août 1766. C'est donc vainement qu'ils alléguent qu'ils possèdent le terrain litigieux en vertu de cette déclaration.

Les Adversaires ont essayé de réfuter ces moyens , en communiquant une déclaration faite par un sieur Pierre Faure , le 31 octobre 1773 , en vertu de la déclaration de 1766. Mais on leur a fait voir que cette déclaration unique ne pouvait point servir pour tous , et que d'ailleurs elle ne pouvait point s'adapter au terrain litigieux. Quand même ces déclarations existeraient , elles ne détruiraient point l'exception que l'Exposant tire de la loi elle-même , qui porte expressément que la province de Languedoc n'est point comprise dans ses dispositions.

La déclaration de 1766 suppose , comme nous l'avons fait observer , que ce sont les propriétaires qui voudront défricher les terres incultes qui leur appartiennent. Les Adversaires auraient été donc propriétaires du terrain défriché lors de la publication de cette loi , et cependant aucun d'eux , malgré leur nombre , ne produit un titre qui justifie que réellement , à cette époque , il possédait , comme propriétaire , le terrain qu'il a défriché. Il serait bien singulier que si tous les Adversaires eussent alors été propriétaires du terrain dont s'agit , tous eussent été précisément sans titre capable de justifier , qu'en-

terrieurement à la déclaration , ce terrain leur appartenait. Aussi l'Exposant peut affirmer , avec confiance , que les Adversaires sont sans titres , et qu'ils ne sont que des usurpateurs. Ceci nous conduit à la troisième objection.

C'est bien mal-à-propos , disent les Adversaires , qu'on nous reproche de ne point produire des titres justificatifs de notre propriété. Nous n'en avons pas besoin ; nous abandonnons même ceux que nous pouvions tirer de la déclaration de 1766. Notre titre , le plus respectable de tous , est dans notre possession actuelle , qu'on ne nous conteste pas ; elle suffit pour écarter tout trouble qu'on apporterait à notre jouissance (1).

Cette troisième objection est celle qui fait la principale force des Adversaires ; mais elle tombera devant des faits qu'ils n'oseront pas contredire , parce qu'ils leur sont propres et personnels.

On sent d'abord que cette objection n'aurait quelque force , qu'autant que les Adversaires ne se seraient point emparés du terrain dont s'agit , comme d'un terrain qu'ils supposaient appartenir à la commune ; car si c'est comme habitans de Verniolles qu'ils ont pris possession du terrain litigieux , s'ils l'ont défriché comme terrain communal , s'ils ont reconnu que la portion qu'ils possèdent dépendait d'un terrain communal , il est hors de doute qu'alors ils auront exercé *ut singuli* un droit qu'ils avaient *ut universi* , et qu'ils auront été légalement représentés , dans la sentence de l'an 3 , par l'agent national de la commune de Verniolles. Or , c'est comme habitans de cette commune que les Adversaires ont cultivé le terrain dont l'Exposant leur demande le délaissement.

D'abord , ils sont sans titre pour justifier leur droit de propriété ; et cela fournit une présomption puissante , pour faire croire que leur possession n'est qu'une usurpation. Or , cette usurpation pouvait être faite bien plus facilement au préjudice d'une commune qu'au préjudice d'un particulier.

---

(1) Le maire des Allemands soutient que le terrain litigieux était communal , que les Adversaires l'ont défriché , mais que leur possession n'a point été assez longue pour légitimer leur usurpation.

Rappelons quelques faits. Le 7 août 1785, la commune des Allemands délibéra de faire comprendre dans son compoids, *des terrains qu'elle possède, qui sont défrichés ou à défricher.*

Elle obtient le 1.<sup>er</sup> septembre 1785, un arrêt de la cour des aides de Montpellier, qui l'autorise à faire arpenter le terrain qu'elle veut compesier, à le faire estimer et à comprendre chaque article dans le rôle des impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Ces opérations préliminaires étant terminées, on veut recouvrer les contributions des nouveaux articles. Quelques-uns des contribuables paient leur quote part, les autres ne paient pas. Ceux qui paient, reconnaissent bien que la commune des Allemands avait le droit de leur imposer la contribution qu'elle réclamait. Or, la commune des Allemands ne l'avait imposée que comme propriétaire du terrain défriché. Cela résulte formellement de la délibération du 7 août 1785. Le terrain donc s'agit était donc considéré comme communal par ceux qui payèrent la contribution de l'année 1785 (1).

Quelle exception opposèrent ceux qui ne payèrent pas? Une résistance qu'ils n'ont jamais essayé de motiver ou de justifier.

Un seul d'entr'eux voulut repousser judiciairement les poursuites du collecteur du lieu des Allemands. Ce fut un nommé Baby. Quelle fut sa conduite?

Baby se plaint d'abord de ce que la commune de Verniolles la cité, devant le sénéchal de Pamiers, *en délaissement du terrain pour lequel il a été récemment imposé*, et il assigne en interven-

(1) La commune des Allemands fit arpenter le terrain litigieux, pour déterminer la portion dont chacun de ceux qui avaient défriché s'était emparé. Or, quel aurait été l'objet de cet arpentement, si le terrain n'eût point appartenu à la commune des Allemands, et si ceux qui avaient mis le terrain en culture n'avaient fait cette opération que sur des propriétés qui leur auraient appartenu depuis longtemps? Si la commune des Allemands ne poursuivit point, en 1785, le délaissement du terrain défriché, c'est qu'elle crut qu'il lui serait plus avantageux, pour le moment, de le soumettre à la contribution que de le laisser en friche, car alors elle n'en aurait rien retiré.

tion, dans l'instance qu'il allègue, le maire des Allemands et le collecteur.

La cour des aides de Montpellier casse l'assignation en intervention. Baby se pourvoit contre cette décision, et il demande qu'on l'autorise à appeler, sur son opposition, les consuls de Verniolles, ceux des Allemands et le collecteur qui le poursuivait.

Il serait difficile d'assigner un motif raisonnable de l'appel en cause fait par Baby des consuls de Verniolles, si cette commune n'avait jamais eu aucune espèce de droit sur le terrain imposé; car la commune de Verniolles ne lui demandait aucune imposition à raison de ce terrain (1).

Dans cette hypothèse, Baby devait se borner à soutenir, devant la cour des aides de Montpellier, que le terrain qu'il avait défriché n'était point situé dans la juridiction des Allemands, et que d'après la déclaration de 1766, ce terrain devait, pendant quinze ans, demeurer exempt de toute contribution.

Baby voulut bien, dans le cours de l'instance, profiter de la loi de 1766, en produisant une déclaration de défrichement; mais comme cette déclaration ne s'appliquait pas au terrain défriché, il fut forcé d'abandonner ce moyen, et il paya, en 1787, l'imposition de l'année 1785 (2).

Baby reconnut donc, par ce paiement, que le terrain qu'il avait défriché dépendait de la juridiction des Allemands, et faisait partie d'un vacant appartenant à cette commune, puisqu'elle n'avait entendu imposer que des terrains lui appartenant.

(1) Les Adversaires allèguent que Baby devait appeler dans l'instance la commune de Verniolles, pour ne point payer l'impôt dans deux communautés; mais la commune de Verniolles ne demandait à Baby aucune contribution. Elle l'avait au contraire assigné en délaissement du terrain défriché devant le sénéchal de Pamiers. Il est encore faux, comme l'avancent les Adversaires, que la commune de Verniolles prétendit au droit de percevoir l'impôt. Elle voulait empêcher la commune des Allemands de le faire, sous le prétexte que le terrain défriché n'appartenait point à cette commune.

(2) Baby s'étant emparé du terrain qu'il avait défriché, comme faisant partie d'un communal appartenant à la commune de Verniolles, devait l'appeler en cause, pour qu'elle réposât la demande de la commune des Allemands.

N'oublions pas de faire remarquer que Baby, dans la requête qu'il présenta le 12 juin 1787, avait déjà dit : « qu'il y a dans le » lieu de Verniolles un terrain inculte *appartenant à ladite communauté*, vulgairement appelée Boulbonne ; qu'il y a environ » 50 ans que ladite communauté de Verniolles fit la départition de » ce terrain à plusieurs particuliers, sous une rente annuelle de 30 » sols par sétérée en faveur de la communauté, et l'autre partie » dudit terrain avait resté inculte.

» La déclaration du Roi de 1766 ayant été enregistrée en 1767, » certains particuliers, du nombre desquels est l'Exposant, s'appro- » prièrent chacun une partie de ce terrain ». Le terrain était donc communal.

Ce n'est pas tout, la commune de Verniolles intervint dans l'instance pendante devant la cour des aides de Montpellier. Dans une requête du 4 décembre 1787, elle demanda qu'on la reçût à *prendre le fait et cause de Baby, et que, vu les titres justifiant sa propriété du terrain dont s'agit, qu'on ordonnât que les consuls des Allemands seraient tenus de distraire de leur compoids, non-seulement le terrain défriché par Baby, mais encore toutes les autres possessions dépendant du même terrain de Belvergé.*

Devant la Cour de Montpellier, les consuls de Verniolles soutinrent que le terrain défriché par Baby faisait partie du Belvergé. Il faisait donc partie d'un terrain communal. Baby ne se récria point contre les prétentions des consuls de Verniolles. Il reconnut donc encore que le terrain défriché dépendait d'un vacant qu'il croyait appartenir à la commune de Verniolles. Cette commune et ses habitans regardaient donc les terrains défrichés par les Adversaires, comme pris sur un vacant communal. Un descendant de Baby figure au procès.

En 1787, François Garaud et Jean Bedrède dit Joly, voulurent défricher quelque portion du terrain en litige ; la commune de Verniolles les cita devant le sénéchal de Pamiers, comme coupables d'avoir commis des voies de fait sur le bois de Belvergé, lui appartenant. Garaud et Bedrède, en déclinant la compétence du tribunal de Pamiers, assignèrent en intervention les consuls des Allemands, pour que ceux-ci fissent sumption de cause pour eux. Garaud et  
Bedrède

Bedrède reconnaissaient donc que le terrain qu'ils défrichaient faisait partie d'un vacant appartenant à la commune des Allemands.

En 1791, le collecteur des Allemands, autorisé par une ordonnance du tribunal du district de Mirépoix, fait faire un commandement aux nommés Bernard Fourmatjat, Louis Gleyzes et Baptiste Despla, tous habitans de Verniolles.

Ils formèrent opposition et à l'ordonnance et au commandement. Cette opposition est ainsi motivée : « Attendu, d'un côté, que l'article » en vertu duquel ledit collecteur a exercé son action, n'est point » dûment certifié, et que de l'autre le fonds sur lequel il prétend que » les impositions ont été faites, est dans l'enclave du territoire du » lieu de Verniolles (1). »

Les opposans ne fondent point leur résistance sur un droit à eux propre et personnel. Ils se contentent d'alléguer, que le terrain imposé est dans le lieu de Verniolles. Ils ne s'en étaient donc emparés que parce qu'ils croyaient qu'il appartenait à la commune de Verniolles, que c'était un bien communal.

En effet, la commune de Verniolles n'a jamais, avant 1791, compris le terrain dont s'agit dans le rôle de ses impositions. Elle n'avait donc jamais demandé le paiement d'aucune imposition aux sieurs

(1) Ce n'est point reconnaître, disent les Adversaires, que la commune eût un droit. Mais pourquoi rappeler que le terrain imposé était dans le territoire de Verniolles, dès que cette commune ne demandait aucune contribution ? Il fallait donc que les contribuables fussent persuadés que l'intervention de la commune leur serait de quelque utilité. Or, cela ne pouvait avoir lieu qu'autant que la commune de Verniolles élèverait quelque prétention à la propriété. Car, encore un coup, la commune de Verniolles n'a jamais imposé le terrain litigieux, et elle n'a jamais voulu empêcher la commune des Allemands de l'imposer, que parce qu'elle soutenait qu'elle en était propriétaire. Dans sa requête du 4 décembre 1787, devant la cour des aides de Montpellier, elle demandait que, *vu les titres justifiant sa propriété*, on ordonnât que les consuls des Allemands seraient tenus de distraire de leur compoïds, *non seulement le terrain défriché par Baby, mais encore toutes les autres possessions dépendant du même terrain du Belvergé*. La question de *taillabilité* était donc subordonnée à la question de propriété.

Fourmatjat, Raynié, Gleyzes et Delpla, à raison du terrain défriché; ces individus n'étaient donc pas exposés à payer deux fois l'imposition du même terrain. Il devait donc leur être indifférent, comme ils l'ont si souvent répété dans leur mémoire, de payer leur imposition dans la commune de Verniolles ou dans celle des Allemands. Dans cette hypothèse ils devaient se borner, non pas à soutenir que le terrain imposé était dans le lieu de Verniolles, mais qu'ils avaient défriché le terrain depuis la déclaration de 1766, et qu'ils devaient jouir de l'exemption d'impositions pendant quinze ans pour le terrain défriché, conformément aux dispositions de cette déclaration; mais comme ils étaient hors d'état de justifier une telle exception, ils n'osèrent la proposer, et se contentèrent de prétendre que le terrain imposé se trouvait situé dans le lieu de Verniolles; mais une telle allégation ne pouvait leur être de quelque utilité, qu'autant que le terrain, tout en se trouvant situé dans la commune de Verniolles, aurait en même-temps appartenu à cette commune. Il est donc hors de doute que les Fourmatjat, Raynié, Gleyzes et Dupla, qui tous figurent par eux-mêmes, ou par leurs descendans, au procès, ont reconnu que le terrain par eux défriché faisait partie d'un vacant qu'ils croyaient appartenir à la commune de Verniolles.

Le collecteur des Allemands obtient une ordonnance qui autorise l'exécution du rôle des impositions, nonobstant opposition.

Nouvelle résistance de la part des quatre dénommés. Ils signifient leur opposition le 29 avril 1792, avec réserve d'appeler en intervention la commune de Verniolles, pour qu'elle prenne leur fait et cause. Cet appel de la commune de Verniolles ne pouvait point avoir pour objet de les affranchir de l'obligation de payer les impositions dans le lieu des Allemands, puisque la commune de Verniolles ne leur avait jamais rien demandé à cet égard? Cet appel n'était fait que pour que le maire de Verniolles vînt dans cette circonstance soutenir la prétention que cette commune avait tant de fois élevée sur la propriété du terrain litigieux.

Enfin, le 14 mai 1792, les sieurs Fourmatjat, Gleyzes, Raynié et Dupla, appellent en cause la commune de Verniolles, pour qu'elle y vienne prendre leur fait et cause; ils paient par manière de

consignation le montant des impositions, et ce sans préjudice de leurs droits et exceptions, et de ceux que la commune de Verniolles pourra faire valoir.

Quels droits, quelles exceptions la commune de Verniolles pouvait-elle faire valoir dans leur intérêt, si le terrain défriché n'eût pas été communal; s'il leur eût appartenu en vertu d'un droit propre et personnel, elle n'eût pu en opposer aucune, elle n'avait pas même besoin d'intervenir dans l'instance; car les opposans étaient sans motif et sans moyen pour la faire intervenir, dès qu'elle n'exigeait d'eux aucune imposition à raison du terrain défriché.

Les opposans n'avaient besoin que de faire valoir leurs droits particuliers, s'ils en avaient quelqu'un, pour écarter la demande du collecteur; ce qui était absolument étranger à la commune de Verniolles, si l'imposition n'eût point frappé sur un terrain qu'on regardait comme communal, et comme appartenant à la commune de Verniolles.

D'ailleurs, si telle n'eût pas été leur intention, ils se seraient bien gardés d'appeler en sumption de cause la commune de Verniolles; parce qu'ils ne pouvaient pas ignorer qu'en l'appelant ainsi, ils reconnaissent qu'elle avait un droit quelconque sur le terrain défriché. Or, pourquoi les opposans auraient-ils fait, sans nécessité, cette concession à la commune de Verniolles, s'ils avaient cru pouvoir repousser par leurs moyens particuliers la demande du collecteur? Certainement ces moyens auraient existé pour eux, s'ils avaient défriché, en temps utile, le terrain qui leur eût appartenu, et qu'il n'eût pas fait une dépendance de quelque vacant communal.

Il ne faut pas perdre de vue qu'aucun des opposans n'a jamais proposé, dans les divers actes qu'il a fait signifier, l'exception si simple et si naturelle que leur aurait fourni la déclaration de 1766. J'ai défriché un terrain qui n'était pas communal, après avoir fait la déclaration exigée par la loi; je demande à jouir de l'exemption d'imposition pendant quinze ans, accordée par la même loi. Au lieu de tenir un langage que leur intérêt bien entendu leur aurait dicté, ils n'ont jamais su que se retrancher derrière leur commune, qui n'avait rien à voir dans la contestation. Mais ce recours leur parais-

sait nécessaire , parce que le terrain qu'ils avaient défriché faisait partie d'un vacant qu'on cherchait depuis long-temps à enlever à la commune des Allemands , et qu'ils ne voulaient pas courir seuls le risque du procès auquel leur résistance aurait donné lieu , s'ils avaient soutenu contre cette commune , que ce terrain leur avait toujours appartenu.

L'opposition des sieurs Fourmatjat , Raynié , Gleyzes et Delpla , n'offrait quelque chose de raisonnable , qu'autant qu'ils avaient un intérêt majeur à ne pas reconnaître que le terrain imposé n'était pas dans la commune des Allemands. Or , cet intérêt ne pouvait exister pour eux , que dans le cas où le terrain défriché aurait fait partie d'un vacant communal ; car s'il leur eût appartenu en vertu d'un titre particulier et personnel , peu leur aurait importé dans laquelle des deux communes ils auraient payé leurs impositions. Ils regardaient donc le terrain défriché comme distrait d'un vacant communal. Ils n'ignoraient pas non plus que devant la cour des aides de Montpellier , les consuls de Verniolles avaient soutenu que tout le terrain sur lequel les défrichemens avaient été faits , appartenait à leur commune.

Le sieur Pomiers , collecteur du lieu des Allemands pour les années 1786 , 1787 , 1788 , 1789 et 1790 , demande à plusieurs individus le paiement des impositions de ces années , établies sur les terrains qu'ils avaient défrichés. Ils s'y refusèrent. Il s'engagea , sur leur opposition , une instance devant le tribunal du district de Mi-repoix. Ils demandent que la commune de Verniolles prenne leur fait et cause. Et cette commune intervient. Les nouveaux assignés , comme les premiers , avouent donc que les terrains qu'ils ont défrichés faisaient partie d'un terrain communal ; car la commune de Verniolles ne leur devait aucune garantie pour le fait des impositions , puisqu'elle ne leur en avait jamais demandé , ni reçu le paiement.

La commune des Allemands , à l'exemple de celle de Verniolles , délibère de prendre le fait et cause de son collecteur.

La commune des Allemands délibère , en même - temps , d'agir directement contre les particuliers qui se sont emparés d'une partie

desdits communaux. Un sieur Faure est assigné en délaissement d'un terrain qu'il occupe appartenant à la commune. Il n'est point ici question ni d'impositions, ni de limites; mais il s'agit d'une question nue de propriété. Par quel moyen le sieur Faure essaie-t-il de repousser l'action de la commune des Allemands? Il allègue que la commune de Verniolles lui a donné à locatairie perpétuelle le terrain revendiqué, et demande que cette commune soit mise en cause pour se discuter avec celle des Allemands. Cet appel en cause fut ordonné par jugement du 16 avril 1793. Faure reconnut donc aussi que le terrain qu'il avait défriché dépendait d'un vacant qu'il croyait appartenir à la commune de Verniolles.

Tous ceux donc des Adversaires contre lesquels la commune des Allemands, ou son collecteur, ont fait des poursuites judiciaires à raison du terrain qu'ils ont défriché, ont reconnu que ces terrains faisaient partie d'un vacant qu'ils croyaient appartenir à la commune de Verniolles (1).

Les Adversaires n'ont point changé de système, lorsqu'ils ont agi collectivement. En effet, dans leur exploit introductif de l'instance actuelle, ils déclarent que les nouvelles lois sont d'autant plus contrairement à la dépossession dont on les menace, qu'un arrêté de M. le préfet de l'Ariège maintient les possesseurs *des biens communaux usurpés*, moyennant une déclaration préalable de la part des usurpateurs, de se soumettre à payer les redevances qui seraient établies; *que malgré que les requérans ne soient pas usurpateurs, ils ont néanmoins fait la déclaration exigée par cet arrêté.*

Les Adversaires n'ont fait la déclaration dont ils parlent, conformément à l'arrêté de M. le préfet de l'Ariège, que parce qu'il est

(1) Qu'importe, disent encore les Adversaires, ce que peuvent avoir reconnu tels ou tels individus habitans des Allemands ou de Verniolles? Exerçons-nous leurs droits? Oui, car la plupart d'entre vous ne sont que les ayant-cause de ceux contre lesquels la commune des Allemands agissait en 1791. Tous ne tirent leurs droits que de ceux que la commune de Verniolles prétendait avoir sur le terrain litigieux, et aucun d'eux, malgré leur nombre, n'a pu justifier qu'il possédât en vertu d'un autre titre.

notoire que les terres qu'ils ont défrichées étaient des portions de communaux. Quel besoin auraient-ils eu de faire de déclarations qui ne peuvent s'appliquer qu'à des biens communaux, s'ils avaient possédé les biens dont il s'agit en vertu d'un droit à eux propre et personnel ? Pourquoi se seraient-ils empressés de soumettre à une redevance perpétuelle des biens qui naturellement devaient en être affranchis ? Pourquoi, surtout, se seraient-ils exposés, en faisant une déclaration qu'on ne leur demandait pas, à affaiblir les exceptions qu'ils voulaient opposer à la commune des Allemands, qui depuis long-temps, et particulièrement depuis l'an trois, avait manifesté des prétentions sur le terrain litigieux, comme sur un communal lui appartenant ?

La déclaration, et les aveux énoncés dans l'exploit introductif d'instance, ont vivement frappé les premiers juges, qui y ont vu une preuve évidente que les Adversaires, en s'emparant du terrain litigieux, n'ont agi que comme habitans de Verniolles, et que dès-lors ils ont été légalement représentés par l'agent national de cette commune dans la sentence de l'an 3.

Sur l'appel, les Adversaires ont senti tout l'avantage que l'Exposant pouvait tirer contr'eux des déclarations énoncées dans l'exploit introductif d'instance du 2 février 1809, et ils ont tâché de déguiser la nature de ces déclarations.

C'est en vain, disent-ils, que l'on voudrait s'avantager de quelques conclusions insérées dans l'exploit d'opposition, relativement à la loi du 9 ventôse an 12 ; cette opposition, formée précipitamment et sans avoir approfondi le droit des possesseurs à l'instant où ils étaient menacés d'être dépouillés, peut avoir inspiré au rédacteur quelque précaution surabondante, devenue ensuite inutile, et qui l'est encore plus aujourd'hui qu'on est fixé sur les droits des détenteurs.

L'exploit du 2 février 1809, n'a pas été rédigé précipitamment ; sa contexture indique qu'il est le fruit d'une longue réflexion.

D'ailleurs, cet acte ne renferme point, comme l'avancent les Adversaires, des précautions devenues désormais inutiles ; il énonce des faits positifs, que les Adversaires ne peuvent anéantir. C'est qu'ils ont offert de payer une redevance pour les terrains défrichés, conformément à la loi du 9 ventôse an 12. Voilà le fait constant ; il n'y a là

rien qui annonce des mesures , des précautions hasardées pour le besoin de la cause. On le répète , c'est un fait dont la commune des Allemands doit tirer toutes les inductions de droit.

Mais après que les Adversaires eurent fixé leur système de défense devant les premiers juges , ils crurent devoir prendre des précautions pour se conserver tous les avantages que pourrait leur fournir la qualité de biens communaux qu'avaient , avant le défrichement , le terrain par eux défriché ; car , dans leur requête du 9 mai 1811 , ils demandent leur relaxe , sans préjudice à eux de se pourvoir devant l'autorité administrative , pour se faire maintenir dans la possession desdites terres , moyennant le paiement d'une rente , si , contre leur attente , il était décidé que les lois relatives à l'usurpation des biens communaux pussent leur être applicables. Les Adversaires craignent donc toujours qu'on ne regarde comme communaux les terrains qu'ils ont défrichés. Mais auraient-ils été jamais tourmentés par une pareille crainte , si ces biens leur eussent appartenu de leur chef propre et personnel ? Et comment tous les Adversaires auraient-ils partagé la même crainte ? Comment aucun d'eux n'aurait eu le moyen de repousser l'action de la commune des Allemands par une exception particulière et péremptoire ?

Les Adversaires n'ont jamais pu se dissimuler que les terrains par eux défrichés étaient des terrains communaux. Cela est si vrai , c'est que lorsque le Roi eut rendu l'ordonnance du 23 juin 1819 , relative à l'usurpation des biens communaux , les Adversaires voulurent encore faire la déclaration exigée des usurpateurs de ces biens , par l'article 2 de cette ordonnance. Cela est établi par une pétition qu'ils adressèrent à M. le préfet de l'Ariège , le 30 septembre 1819 , pour se plaindre du refus de la commune des Allemands de recevoir leur déclaration.

Pourquoi ces nouvelles démarches devant l'autorité administrative , si les terrains réclamés n'avaient été jamais des biens communaux ?

Les Adversaires se sont bien gardés d'avancer , dans leur pétition , que les biens par eux défrichés n'étaient pas des biens communaux , et qu'ils étaient des biens patrimoniaux ; ils ont été forcés au contraire d'avouer , que depuis un temps immémorial ils sont , par eux ou leurs

auteurs , possesseurs de diverses pièces de terre , situées au lieu dit *le Pla-Noble* ou *Belvergé* , imposées actuellement dans la commune des Allemands , arrondissement de Pamiers ; *lesquelles ont fait partie des biens vacans et incultes revendiqués , en son temps , par l'une et l'autre des communes des Allemands et de Verniolles , qui en sont voisines.*

Les Adversaires reconnaissent donc que les terrains par eux défrichés faisaient partie des *biens vacans et incultes.*

Mais ces biens vacans et incultes étaient-ils communaux , ou appartenaient-ils à des particuliers ?

Les Adversaires vont résoudre la question : *Ces biens vacans et incultes étaient revendiqués par les deux communes.*

Mais contre qui les deux communes exerçaient-elles leur revendication ? Ce n'était pas contre des tiers ; c'était l'une contre l'autre. Aucun tiers ne réclamait ces mêmes terres incultes de son chef ; elles devaient donc appartenir à l'une ou à l'autre des deux communes ; et dans l'une ou l'autre supposition , ces terres étaient toujours communales , et cela de l'aveu même des Adversaires. Ainsi , ces terres incultes , sujet éternel de discorde entre la commune des Allemands et celle de Verniolles , furent usurpées par les Adversaires , qui s'imaginèrent qu'ils pouvaient le faire impunément pendant la durée des procès que les deux communes avaient successivement portés devant les tribunaux. Les Adversaires ont donc reconnu , soit par leurs aveux , soit par le fait même de leur usurpation , que les terrains par eux défrichés faisaient partie de terres incultes , qu'ils croyaient appartenir à la commune de Verniolles. Ils ne s'en sont donc emparés que comme habitans de cette commune. Baby ne déclara-t-il pas formellement , dans la requête qu'il présenta le 12 juin 1787 à la cour des aides de Montpellier , que le terrain qu'il avait défriché faisait partie d'un communal appartenant à la commune de Vernioles ? Mais le maire de cette commune nous a fourni des renseignemens précieux , qui doivent faire disparaître tous les doutes sur l'origine de la possession actuelle , dont les Adversaires se targuent si fort , et sur la qualité des terres qu'ils ont défrichées , c'est-à-dire , si elles étaient communales ou si elles appartenaient à des particuliers.

En

En l'an 11, le maire des Allemands avait présenté une pétition au Ministre de l'intérieur, pour lui demander s'il devait s'adresser à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire, pour en obtenir les moyens de faire exécuter, contre les habitans de Verniolles, le jugement arbitral du 8 vendémiaire an 3.

Le maire de Verniolles, instruit des démarches de celui des Allemands, se hâta de présenter une pétition, le 26 fructidor an 11, au même Ministre, où il s'évertua pour démontrer que la sentence de l'an 3 causait le plus grand préjudice aux habitans de Verniolles, quelle dépouillait.

*Dans cette pétition, le maire de Verniolles fait connaître comment les Adversaires sont devenus possesseurs des terrains défrichés qu'ils possèdent. On y lit, page 7 : Il y a environ trente ou trente-cinq ans que le communal de Belvergé était entièrement en friche, et ne produisait que des bruyères. Ce fut à cette époque que la commune de Verniolles résolut de faire le partage de ces communaux entre tous ses habitans ; il y fut procédé : en conséquence les lots furent divisés, chacun des habitans prit le sien, et un certain nombre d'entre eux furent placés, par le sort, exactement dans la partie qui a été depuis attribuée, par les arbitres, à la commune des Allemands. Ces communaux ont été défrichés, etc.*

Les Adversaires ne possèdent donc les terrains défrichés, qu'ils détiennent, que comme habitans de Verniolles, qu'en vertu d'un droit qui leur appartenait *ut universi* ; d'un droit dont l'exercice ou la défense n'appartenait qu'à l'agent municipal de la commune.

Ils ont donc été légalement représentés par l'agent national de Verniolles dans la sentence du 8 vendémiaire an 3. Il est vrai que dans leur pétition, du 30 septembre 1819, ils affirment qu'ils jouissent de ces terres depuis un temps immémorial ; mais lorsque nous discuterons leur offre de preuve, nous ferons voir ce que l'on doit penser de cette prétendue possession immémoriale.

Les Adversaires insistent : Les arbitres, disent-ils, n'ont pas pu s'occuper de la propriété du terrain litigieux, puisque les instances qui existaient entre les deux communes, avant la loi du 10 juin 1793, et sur lesquelles seulement les arbitres devaient statuer, n'avaient

pour objet que de fixer les limites du lieu des Allemands et de Verniolles , et de décider dans laquelle des deux communes devaient être imposés les terrains défrichés. Les arbitres ont donc dépassé leur mandat , en déclarant que le terrain litigieux appartenait à la commune des Allemands , et que les détenteurs devaient en faire le délaissement en sa faveur.

En admettant que les arbitres eussent passé les bornes de leur mandat , le droit de quereller leur sentence , par ce moyen , n'aurait jamais appartenu qu'à la commune de Verniolles , et non à ses habitans considérés *ut singuli*. Les Adversaires que nous avons fait voir n'avoir agi , dans leur défrichemens , que comme habitans de Verniolles , seraient donc sans qualité pour se prévaloir de ce moyen contre le jugement arbitral de l'an 3.

Ensuite l'étendue du mandat , donné aux arbitres , fut déterminé par la demande que la commune des Allemands formait contre celle de Verniolles. Or , cette demande est consignée dans la délibération de la commune des Allemands du 21 juillet 1793. « A » été dit à l'assemblée , qu'elle n'ignore pas que la commune est en » procès contre certains particuliers de Verniolles , *auxquels elle de-* » *mande le délaissement de certains biens qu'ils ont usurpé sur le* » *communal du Pla , appartenant à la commune* , dans lequel pro- » cès la commune dudit Verniolles à été appelée ; mais comme aux » termes des articles 3 , 4 et 5 de la section 5 du décret de la » convention nationale du 10 juin dernier , concernant le partage » des biens communaux , tous procès pendans seront vidés par » l'arbitrage tout comme pour les actions à exercer. C'est pourquoi , » en se conformant à la disposition du susdit décret , il est d'avis » de nommer des arbitres et de sommer les particuliers assignés » et commune de Verniolles , à en nommer de leur part , pour terminer le susdit procès par cette voie.

» Sur quoi l'assemblée a délibéré de finir *le procès dont s'agit* , » par la voie de l'arbitrage , conformément au décret du 10 juin dernier. Auquel effet , elle nomme pour arbitres de la commune , les » citoyens Daniel Borrelly et Jean - Clair Cassaing , auxquels elle » donne pouvoir de connaître dudit procès et de rendre leur juge-

» ment, conformément au susdit décret, avec les arbitres qui se-  
 » ront nommés par les particuliers assignés, et tous autres qui ont  
 » usurpé sur ledit communal du Pla, et par ladite commune de Ver-  
 » niolles (1). »

La commune des Allemands chargea donc ses arbitres de prononcer sur le procès qui existait entr'elle, la commune de Verniolles et quelques particuliers, usurpateurs du terrain du Pla-Noble, appartenant à la commune. Or, l'objet de ce procès était le délaissement des terrains usurpés. Il y était donc question de la propriété des fonds revendiqués. On a d'ailleurs déjà vu dans l'exposé des faits, que la commune des Allemands avait, en 1792, assigné quelques particuliers en délaissement d'un terrain par eux usurpé, et qu'il avait été rendu un jugement pour faire intervenir la commune de Verniolles dans une de ces instances. Ce jugement fut signifié à l'agent national de Verniolles, avec assignation pour intervenir, le 17 avril 1793.

Les autres instances avaient également pour objet la propriété du fonds litigieux. D'abord, celle pendante devant la cour des aides de Montpellier. Car la commune des Allemands ne soutenait que les terrains défrichés devaient être compris dans le rôle de ses contributions, que parce que le terrain sur lequel les défrichemens avaient été faits lui appartenait. De son côté, la commune de Verniolles étant intervenue dans l'instance, demanda dans une requête du 4 décembre 1787, que, *vu les titres justifiant la propriété du terrain dont s'agit, on ordonnât que les consuls des Allemands seraient tenus de distraire de leur compoids, non seulement le terrain défriché par Baby, mais encore toutes les autres possessions dépendant du même terrain de Belvergé.* On ne pouvait donc dé-

---

(1) Pour faire voir que cette délibération ne fixa point le mandat des arbitres, les Adversaires observent que les arbitres qui y sont nommés, ne sont pas ceux qui ont rendu la sentence. On a indiqué la cause de ce changement. On fut obligé de choisir d'autres arbitres, parce que les premiers ne purent point remplir le mandat qui leur avait été donné; mais ce nouveau choix ne changea point l'objet de l'arbitrage et ne modifia point le pouvoir des arbitres. Il demeura tel qu'on l'avait d'abord déterminé.

cider que le terrain défriché serait imposé dans l'une ou l'autre commune, qu'en décidant que cette commune était propriétaire du terrain défriché. La question de propriété était donc agitée incidemment à l'instance qui avait été portée devant la cour des aides de Montpellier, sur l'opposition de Baby, envers l'arrêt qui avait cassé l'assignation en intervention par lui donnée aux consuls et au collecteur des Allemands (1).

L'instance engagée en 1787 devant le sénéchal de Pamiers, n'était évidemment relative qu'à la propriété du fonds, puisque la commune de Verniolles la dirigeait contre quelques habitans du hameau de Lasserre, qu'elle accusait d'avoir fait des défrichemens sur le terrain appelé le Belvergé, lui appartenant. La commune des Allemands intervint dans cette instance, pour prendre la défense des habitans du hameau de Lasserre, qui était compris dans sa juridiction.

Les instances introduites, en 1792, devant le tribunal du district de Pamiers, par les collecteurs du lieu des Allemands, n'étaient qu'un renouvellement de celle pendante devant la cour des aides de Montpellier. Ensuite nous avons fait voir que dans ces instances, les contribuables, poursuivis par les collecteurs, n'avaient jamais fondé leur opposition que sur ce motif : que le terrain imposé était situé dans le lieu de Verniolles, et qu'en conséquence ils devaient faire intervenir les officiers de cette commune, pour qu'ils prissent leur fait et cause et suivissent le plan de défense qu'ils avaient adopté devant la cour de Montpellier. Ainsi la question de propriété du fonds litigieux, a été ou incidente ou principale dans toutes les instances, qui, avant la loi du 10 juin 1793, avaient été engagées, soit entre les deux communes, soit entre les collecteurs et les contribuables, soit entre les communes et quelques particu-

---

(1) On doit bien remarquer que la commune des Allemands ne se bornait point à prétendre que les terrains défrichés étaient enclavés dans son territoire, mais *qu'ils lui appartenaient*. N'est-il pas d'ailleurs convenu qu'elle les avait compris dans ses dénombremens et qu'elle les avait fait mentionner dans ses livres terriers comme lui appartenant ?

liers. Les arbitres chargés de terminer ces contestations, ont dû aussi statuer définitivement sur la question de propriété. C'était même l'objet spécial de leur mandat. Il est donc établi que l'agent national de la commune de Verniolles devait, seul, figurer devant le tribunal où fut portée la demande qu'avait formée contre elle la commune des Allemands, puisqu'il ne s'agissait que de soutenir que le vacant revendiqué par la commune des Allemands, appartenait à celle de Verniolles, puisqu'il s'agissait de la défense d'un droit appartenant exclusivement à la commune.

Que les Adversaires ont été légalement représentés par l'agent national de Verniolles, puisque ce n'est que comme habitans de cette commune qu'ils se sont emparés des terrains qu'ils ont défrichés et dont le délaissement est ordonné; que cela résulte du système de défense que chacun des Adversaires a suivi dans les différentes instances où il a été appelé, et des reconnaissances et aveux qu'ils ont consignés dans les actes par eux faits collectivement, tels que l'exploit introductif d'instance et la pétition présentée, par eux, à M. le préfet de l'Ariège, le 30 septembre 1819.

Que la question de propriété fut incidemment ou principalement agitée dans toutes les instances qui existaient avant la loi du 10 juin 1793.

Que les arbitres avaient reçu le pouvoir de statuer définitivement sur cette question.

Et quand même la sentence serait querellable par défaut de pouvoir dans ceux qui l'ont rendue, l'exercice de ce moyen appartiendrait à la commune en corps, et non pas aux Adversaires, et que dès-lors ils sont sans qualités, sous tous les rapports, pour attaquer le jugement arbitral de l'an 3. Il faut donc rejeter leur tierce opposition.

Il nous reste encore à faire voir que leur offre de preuve, pour établir leur possession trentenaire, ne doit pas être admise, parce qu'elle est inutile.

## § III.

*Inutilité de la Preuve Testimoniale.*

Pour dernière ressource, les Adversaires demandent à prouver qu'ils possèdent depuis plus de trente ans, avant l'introduction de l'instance, le terrain dont le délaissement est ordonné par le jugement arbitral de l'an 3. Cette demande doit être écartée comme surabondante, si les actes du procès prouvent que la prescription dont les adversaires voudraient se prévaloir, n'était pas accomplie lorsqu'ils commencèrent le procès actuel (1).

L'exploit du 2 février 1809 fournit, d'abord, une preuve sans réplique, que la prescription n'était pas à cette époque accomplie pour plusieurs d'entr'eux, puisque dans cet exploit ils s'expriment ainsi : *que la plupart des requérans se trouvent en possession du terrain dont il s'agit, depuis plus de 30 ans, et tous depuis plus de vingt ans, en vertu de la déclaration du Roi du 13 août 1766.* Il est donc évident que de l'aveu même des Adversaires, au 2 février 1809, tous n'avaient pas acquis la prescription trentenaire, et de là suit la nécessité où se trouvent les Adversaires de produire les déclarations qu'ils prétendent avoir faites pour se conformer à la déclaration du Roi. Car, dès qu'ils sont convenus que tous n'avaient pas complété la prescription trentenaire en 1809, tous ne peuvent pas demander, aujourd'hui, d'être admis à faire la preuve de l'existence d'un fait qui n'existe pas. Il faut donc faire entr'eux une distinction; mais cette distinction ne peut-être faite que par la date des déclarations. Il faudrait donc que ces déclarations fussent produites, pour distinguer ceux qui ne peuvent évidemment invoquer la prescription, d'avec ceux dont les droits sont douteux à cet égard. On pourrait donc d'hors et déjà rejeter la demande des Adversaires,

---

(1) Les Adversaires osent encore soutenir qu'ils étaient en possession des terrains défrichés avant la déclaration de 1766, parce que ce terrain leur appartenait, mais aucun d'eux n'a jamais fourni la preuve de cette ancienne propriété.

en leur objectant qu'ils ont avoué que plusieurs d'entr'eux ne possédaient le terrain dont s'agit, au 2 février 1809, que depuis plus de vingt ans, que ces possesseurs ne pouvaient pas évidemment appeler à leur secours la prescription trentenaire, et que par conséquent il fallait rejeter la demande de prouver son accomplissement, tant qu'ils ne feraient pas connaître quels étaient ceux qui possédaient depuis plus de vingt ans seulement, et ceux qui possédaient depuis plus de trente ans, afin de ne pas s'exposer, en autorisant pour tous la preuve offerte, à légitimer une possession injuste, et qui n'est qu'une usurpation.

Vainement on objecterait que ceux qui ne possèdent pas depuis plus de trente ans, ne feront pas la preuve offerte, et qu'alors il n'y a aucun danger à l'autoriser.

L'aveu des Adversaires est acquis à l'exposant; par cet aveu, les Adversaires se sont rendus irrecevables dans leur offre de preuve, parce qu'elle est frustratoire. On ne peut donc admettre cette offre que pour ceux qui prétendent posséder depuis plus de trente ans; mais comme on ne peut les distinguer des autres, tant qu'ils ne se feront point connaître, leur demande formée collectivement doit être rejetée (1).

Mais allons plus loin. C'est un fait constant que les défrichemens n'ont commencé qu'après la publication de la déclaration du 13 août 1766.

La déclaration de Fauré, produite par les Adversaires, semblait indiquer qu'il y a eu des défrichemens faits en 1773. Mais d'abord, l'existence de cette pièce ne suffit pas pour prouver que ces défrichemens ont tous été faits en 1773; 1.<sup>o</sup> parce que cette déclaration ne s'adapte point au terrain litigieux;

2.<sup>o</sup> Parce que les Adversaires, dans leur exploit du 2 février, ont reconnu que tous les défrichemens n'avaient pas été faits à la même

---

(1) Les Adversaires ne veulent point reconnaître que le maire des Allemands a le plus grand intérêt à empêcher qu'on admette à la preuve ceux d'entr'eux qui, d'après leur aveu même, ne doivent point y être admis. Il est toujours dangereux de remettre en question ce qui a été irrévocablement décidé.

époque , puisque plusieurs d'entr'eux ne possédaient que depuis environ vingt ans lorsque l'instance fut introduite ;

3.<sup>o</sup> Parce que le procès poursuivi devant le sénéchal de Pamiers par la commune de Verniolles , contre quelques habitans du hameau de Lasserre , prouve qu'il y eut des défrichemens qui ne furent faits qu'en 1787 ;

4.<sup>o</sup> Parce que Baby a déclaré , devant la cour des aides de Montpellier , qu'il n'avait défriché qu'en 1784 ;

5.<sup>o</sup> Parce que ce fait est démenti par la pétition du maire de Verniolles , présentée au Ministre de l'intérieur le 26 fructidor an 11. On y dit : que le terrain litigieux était encore en état de vacant , non cultivé , il y a trente ou trente-cinq ans. D'ailleurs la prescription aurait été interrompue par la citation sur la tierce opposition donnée en l'an 3 (1).

Ces circonstances fourniraient une nouvelle raison de la nécessité où seraient les Adversaires de produire leurs déclarations pour fixer la Cour sur l'époque des divers défrichemens.

Mais il est toujours certain que les défrichemens n'ont eu lieu , même suivant les Adversaires , qu'après la déclaration de 1766. Leur possession n'est donc pas immémoriale.

Si nous cherchons néanmoins à déterminer l'époque où l'on commença de défricher , on trouvera que ce fut en 1782.

Le 31 juillet 1774 , la commune des Allemands délibéra de donner à locatairie perpétuelle le vacant appelé *le Pla-Noble* , et dans cette délibération on ne trouve aucune trace de plaintes qui auraient pu être faites à raison de défrichemens qui auraient été opérés par des étrangers sur un terrain lui appartenant.

Onze ans s'écoulèrent depuis , avant que la commune des Allemands s'occupât des défrichemens faits sur ses propriétés. Ce ne fut que

(1) Que nous importent les dires du maire , s'écrient de nouveau les Adversaires ; nous ne le représentons pas , il ne nous a jamais représentés. Le maire de Verniolles n'agissait que pour vous. Il ne cherchait point à vous nuire. Il n'avait aucun intérêt à le faire. Il s'est contenté d'énoncer un fait vrai.

le 7 avril 1785 , jour où elle délibéra de demander à la cour des aides de Montpellier la permission d'imposer les terrains défrichés. Le temps où ces défrichemens avaient été faits devait être voisin du jour de la délibération. En effet , Baby , devant la cour des aides de Montpellier , déclarait qu'il n'avait défriché qu'en 1784.

Aucun acte ne prouve donc que les défrichemens aient commencé avant 1782 , tandis que plusieurs actes prouvent que beaucoup de défrichemens n'ont été faits qu'après 1782.

En effet , d'abord Baby , dans sa requête du 12 juin 1787 , déclare qu'il n'a défriché qu'en 1784.

Les Adversaires avouent , dans leur acte du 2 février 1809 , que quelques - uns d'entr'eux ne possèdent les terrains revendiqués que depuis environ vingt ans. Or , en remontant du 2 février 1809 à vingt années antérieures , on n'arrive que jusqu'à 1789.

Enfin , le cahier additionnel des impositions , fait en 1785 , apprend qu'il n'y avait que trente-trois individus qui eussent défriché quelque portion du *Pla-Noble* , tandis qu'il y en a aujourd'hui quarante qui figurent dans l'instance. Ceux qui ne se trouvent point compris dans le rôle de 1785 , ont dû nécessairement défricher postérieurement à cette époque.

Il est donc hors de doute que rien n'indique que le défrichement ayant commencé avant l'année 1782 , tandis qu'il est constant que plusieurs défrichemens n'ont eu lieu qu'après cette année. On fait donc reste de raison aux Adversaires , en admettant que les défrichemens ont commencé avant 1782. Ils ne sauraient d'ailleurs contester aujourd'hui ce fait , puisque devant les premiers juges ils l'ont regardé comme certain. On lit dans les qualités du jugement dont est appel : *En l'année 1782 , deux ou trois particuliers du hameau de Lasserre en ayant défriché quelques parties dans le voisinage de leurs possessions , quelques habitans de Verniolles en firent autant de leur côté.* Il est hors de doute , d'après le jugement du tribunal de Foix , que les défrichemens n'ont commencé qu'en 1782. Les Adversaires n'ont point fait opposition aux qualités. C'est donc un fait aujourd'hui constant pour toutes les parties , que le défrichement du terrain contentieux n'a pas eu lieu avant l'année 1782. La prescription n'était

donc pas accomplie en faveur des Adversaires , lorsqu'ils assignèrent, le 2 février 1809 , l'Exposant devant le tribunal de Pamiers. Il est donc démontré que les Adversaires n'ont pas pu prescrire le terrain litigieux , parce que leur possession n'avait pas duré assez long-temps à l'époque de l'introduction de l'instance. Il est donc inutile de les admettre à la preuve de leur prétendue possession trentenaire (1).

Observons encore que Baby ne peut pas être admis à cette preuve, puisqu'il n'a défriché qu'en 1784.

Qu'il doit en être de même de tous ceux des Adversaires qui n'ont pas été compris dans le rôle additionnel des impositions de 1785, parce que leur absence de ce rôle prouve qu'à cette époque ils n'avaient rien défriché.

Qu'on ne devrait point , non plus , admettre à cette preuve tous ceux qui , au 2 février 1809 , ne possédaient que depuis environ vingt ans , ainsi qu'ils l'ont déclaré dans l'acte de ce jour , puisque leur aveu suffit pour rendre cette preuve inutile.

Ensuite , la prescription fut interrompue , le 23 novembre 1792 , à l'égard de Pierre Fauré , par l'assignation qui lui fut donnée ce jour , et qui fut suivie d'un jugement prononcé le 16 avril 1793 .

Les Adversaires ne peuvent pas ignorer , non plus , qu'ils ont eux-mêmes interrompu la prescription par un acte qu'il firent signifier , le 7 prairial an 3 , à l'agent national de la commune des Allemands , pour lui déclarer qu'ils s'étaient rendus tiers opposans envers le jugement arbitral du 8 vendémiaire précédent , avec déclaration qu'ils nommaient pour leurs arbitres les sieurs Bayle et Vidalot , pour , conjointement avec ceux qui ont rendu la sentence , être statué sur leur tierce opposition.

Que le 16 fructidor an 3 , les Adversaires firent signifier à l'agent

---

(1) Les Adversaires prétendent avoir le droit de quereller un fait inséré comme vrai dans les qualités du jugement dont est appel , parce qu'il n'y a pas de loi qui ait formellement déclaré , qu'on doit tenir pour constant un fait énoncé comme tel dans les qualités d'un jugement , mais cela résulte de la nature des choses ; car on doit regarder comme constant un fait qui n'a pas été contredit par celui à qui on l'opposait , malgré l'influence que sa vérité , ainsi reconnue , pouvait avoir sur l'issue de la contestation.

national des Allemands , un nouvel acte , où ils rappellent celui du 7 prairial précédent , et citent tant les officiers municipaux du lieu des Allemands , que ceux de la commune de Verniolles , pour comparaître , le 28 du mois alors courant , devant le juge de paix du canton de Varilhes , à l'effet de convenir de la nomination des quatre arbitres qui doit être faite sur les six déjà nommés , sauf à être procédé à leur réduction par le juge de paix.

Qu'il résulte encore de la citation du 2 février 1809 , que ces deux actes furent suivis d'un verbal du juge de paix du canton de Varilhes , du 2 complémentaire an 3 , en nomination d'arbitres.

(1) Par ces actes , les Adversaires avaient donc engagé depuis longtemps l'instance en tierce opposition. Dès-lors la prescription n'a pu

(1) Les Adversaires ne veulent point que la citation donnée le 26 fructidor an 3 à l'agent national des Allemands , ait interrompu la prescription , parce que cet acte n'est qu'une protestation en faveur de leur possession. Sans doute , cet acte n'a pas empêché les Adversaires de continuer de *fait* leur possession ; mais cet acte éleva une contestation entr'eux et la commune des Allemands sur la propriété du terrain litigieux , et dès que la contestation fut ainsi engagée , la commune des Allemands n'eut plus besoin d'agir contre les Adversaires pour interrompre la prescription , parce que la contestation en cause qu'elle aurait voulu commencer existait déjà.

D'ailleurs ce fut en l'an trois que la commune des Allemands , après avoir fait signifier à l'agent de la commune de Verniolles la sentence arbitrale , après avoir arpenté et divisé le terrain usurpé , permit à ses habitans d'aller prendre possession de leurs lots. Les habitans de Verniolles , armés de fusils et de bâtons , fondirent sur ceux des Allemands et les empêchèrent d'exercer les droits que leur assurait la sentence arbitrale. Sans cette voie de fait , les habitans des Allemands auraient alors pris possession du terrain litigieux , en vertu d'un titre régulier , et auraient fait cesser la possession des Adversaires. Ils auraient donc interrompu la prescription.

Or , une voie de fait , une résistance irrégulière , ne peut point priver les habitans des Allemands des avantages que leur aurait alors assuré la prise de possession du terrain litigieux ; car cette résistance fut telle , qu'ils ne purent point la vaincre. On sait qu'une procédure criminelle fut instruite contre les Adversaires. Des mandats d'amener furent lancés ; mais la justice fut sans force pour les faire exécuter. Ces faits sont judiciairement constatés. Depuis cette époque les Adversaires ne possèdent donc que par suite de leur rebellion. Leur possession ne fut donc que l'effet de la violence. Elle manque donc , au moins depuis cette époque , d'un des caractères les plus nécessaires

courir en leur faveur , parce qu'ils connaissaient déjà le vice de leur possession ; ils savaient qu'ils pouvaient être dépossédés de leurs terrains s'ils ne venaient point à bout de renverser le jugement qui les condamnait au délaissement. La commune des Allemands n'avait donc pas besoin de leur notifier la sentence arbitrale , pour interrompre la prescription , puisqu'ils lui avaient déjà déclaré , par deux actes successifs , qu'ils la connaissaient , qu'ils voulaient même la faire renverser , et qu'à cet effet ils s'étaient rendus tiers opposans. Ici l'on ne peut point opposer la péremption de l'instance , parce que l'acte dont s'agit est émané des Adversaires , et qu'ils ne peuvent point tirer avantage de leur propre négligence.

La prescription fut donc interrompue en l'an 3 ou 1795 ; elle n'a pu donc s'accomplir , quand même elle aurait commencé de courir

---

pour l'accomplissement de la prescription. Cette prescription est donc interrompue depuis l'an trois.

Les Adversaires ont beaucoup insisté dans leur dernier mémoire sur les énormes dépenses qu'ils ont faites pendant plus de quarante ans , pour améliorer les fonds qu'ils ont défrichés et leur donner la valeur qu'ils ont actuellement. Ils veulent émouvoir la pitié de la Cour , craignant de solliciter sa justice. Mais les Adversaires ne doivent imputer qu'à eux-mêmes la perte que pourra leur causer l'abandon qu'ils feront des biens qu'ils ont usurpés. Ils ont été depuis long-temps avertis par les diverses démarches de la commune des Allemands , que le terrain qu'ils fécondaient par leur travaux ne leur appartenait point. Ils ont dû surtout regarder leurs droits comme douteux , depuis l'époque où la sentence arbitrale fut prononcée et dont ils empêchèrent , à main armée , l'exécution , et contre laquelle ils crurent devoir , en l'an trois , former opposition. Quand la commune des Allemands reprendra la possession des biens qu'elle revendique , elle ne commettra aucune injustice. Les Adversaires , seuls , auront à se reprocher d'avoir rendu leur perte plus grande et plus sensible , par une résistance aussi longue que mal fondée. Les Adversaires subiront de plus une peine qu'ils méritent. Ils ne craignent point de recourir à des suppositions qui peuvent être facilement démenties , pour donner à leur prétention le fondement qui lui manque. Ils ont osé affirmer , dans leur dernier mémoire , qu'ils étaient tous habitans de la commune des Allemands , tandis que tous , un excepté , sont habitans de la commune de Verniolles. Ce fait est prouvé par le domicile qu'ils se sont donné dans l'acte en opposition de l'an 3 , dans l'exploit introductif de l'instance actuelle , dans le jugement de premier ressort et dans leur exploit d'appel.

depuis

depuis 1775, même depuis 1767, année où la déclaration du Roi de 1766 fut enregistrée au parlement de Toulouse.

Ainsi, les actes du procès établissent que les défrichemens dont s'agit n'ont point commencé avant 1782, que beaucoup de ces défrichemens ont été faits postérieurement à cette année; il est convenu que la possession des Adversaires n'a commencé qu'avec les défrichemens, la prescription n'a pas pu donc courir à leur profit avant l'année 1782 ou 1795; elle fut encore interrompue en l'an 3: il est donc évident que la prescription trentenaire ne pouvait pas être accomplie en 1809.

C'est donc inutilement que les Adversaires demandent à prouver qu'elle l'était à cette époque. Il faut donc rejeter leur demande en preuve, comme frustratoire et inutile; et attendu que le droit de propriété de la commune des Allemands sur le terrain litigieux est incontestable, que d'un autre côté la tierce opposition des Adversaires n'est pas recevable, et que leur demande en preuve n'est point admissible, il faut les démettre de leur appel, avec amende et dépens.

*Monsieur D'ALAYRAC, Conseiller-Rapporteur.*

M.<sup>e</sup> GASC, Avoué.

---

TOULOUSE,

De l'Imprimerie de CAUNES, rue des Tourneurs, Hôtel Palaminy,  
N.<sup>o</sup> 45.

